Quatre-vingt-unième année. — N° 125. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 26 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5158).

Ministère de la justice.

Décrets du 21 mai 1949 portant nominations, fin de rappel à l'activité et de délégation, admission à la retraite, acceptations de démission, rappels à l'activité et conférant l'honorariat :

Greffiers (p. 5158).

Magistrats (p. 5158).

Suppléants de juges de paix (p. 5159).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 5159).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-695 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions directes et *arrêtés* du 25 mai 1949 fixant les conditions d'admission, le programme et la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions directes (p. 5159).

Décret n° 49-696 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions indirectes et *arrêtés* du 25 mai 1949 fixant les conditions d'admission, le programme et la date du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions indirectes (p. 5161).

Arrêté du 25 mai 1949 relatif aux prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre (p. 5161).

Arrêté portant réintégration et nomination (administration centrale) (p. 5161).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 21 mai 1949 portant nominations, annulant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 5161).

Arrêté du 25 mai 1949 modifiant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 5165).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission et révocation :

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 5165).

Service des essences des armées (p. 5165).

Service de la trésorerie aux armées (p. 5165).

Tableau d'avancement (armée de terre, active) (additif) et *décret* du 21 mai 1949 portant nomination (p. 5165).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1949 (p. 5165).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-697 du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire (p. 5172).

Arrêté accordant un congé de longue durée (administration centrale) (p. 5173).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 5173).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 5173).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté complétant et modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention (rectificatif) (p. 5174).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 25 mai 1949 portant promotion d'un inspecteur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 5174).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mise en disponibilité (directions départementales de la santé) (p. 5174).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 5174).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions des 24 et 25 mai 1949 (p. 5174).

Conseil de la République. — Désignation des candidatures pour des commissions générales et extraparlementaire. — Réunions de commissions du 25 mai 1949. — Convocation de bureau (p. 5175).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5176).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes et des contributions indirectes (p. 5176).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (institut national de la recherche agronomique) (p. 5176).

Annonces (p. 5177).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 50 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 mai 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2875).

PRIX : 5 F

N° 39 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 mai 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1251).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 32

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 mai 1949.

PRIX : 5 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 12 et 13 (*pour l'édition complète*).

Caisse des dépôts et consignations. — Reconstitution des archives détruites ou disparues par faits de guerre: Etat des comptes de consignations ouverts dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs, préposés de la caisse des dépôts et consignations tombant sous l'application de la loi n° 49-267 du 26 février 1949 (pp. 273 à 328) (*suite et fin*).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 19 mai 1949, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1949:

M. Greuet, receveur de 2e classe à Avesnes-sur-Helpe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mai 1949 portant nomination d'un greffier de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 21 mai 1949, M. Kara Mohamed Mostefa, greffier de la justice de paix d'Herbillon, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au poste de greffier de la justice de paix de Relizane, en remplacement de M. Sekfali Hocène, qui a été nommé à la justice de paix d'Affreville.

Décret du 21 mai 1949 rapportant la nomination d'un greffier.

Par décret en date du 21 mai 1949, sont rapportées les dispositions du décret du 4 janvier 1949 par lesquelles M. Boizante (Maurice) a été nommé en qualité de greffier de 6e classe personnelle au tribunal de première instance de Bône.

Décret du 21 mai 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 mai 1949:

Sont nommés juges de paix de:

Bordeaux (6e canton) (Gironde) (1re classe), M. Babouard, juge de paix de Chantonnay, Pouzauges et la Châtaigneraie (Vendée) (2e classe), en remplacement de M. Lassez, qui a été nommé juge de paix de Colombes (Seine) (hors classe).

Le Lamentin (Martinique) (2e classe) (3e classe personnelle) (décrets des 6 novembre 1939 et 21 juin 1946), sur sa demande, M. Comoy, juge de paix du Carbet (Martinique) (3e classe), en remplacement de M. Lamothe, qui a été nommé juge de paix du Moule (Guadeloupe) (2e classe).

Longwy (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), M. Woelfflin, juge de paix précédemment mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Tanguy, qui a été nommé juge de paix de Paris (4e arrondissement) (Seine) (hors classe).

Saint-Pourçain-sur-Sioule, Chantelle et Varennes-sur-Allier (Allier) (2e classe), sur sa demande, M. Carlier, juge de paix de Troyes (2e canton), Aix-en-Othe et Estissac (Aube) (2e classe), en remplacement de M. Roquetanière, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Maintenon et Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) (3e classe), M. Bassa, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Collin, qui a été nommé juge de paix de Chevreuse et Limours (Seine-et-Oise) (3e classe).

Mézidon, Saint-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calvados) (3e classe), M. Guegan, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Chassaigne, qui a été nommé juge de paix de Sore, Pissos et Labrit (Landes) (3e classe).

Muzillac, la Roche-Bernard et Sarzeau (Morbihan) (3e classe), M. Gavaggio, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Lemaire, qui a été nommé juge de paix de Doué-la-Fontaine, Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) (2e classe).

Paimpol et Lézardrieux (Côtes-du-Nord) (3e classe), M. Segot, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Jaffre, décédé.

Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Haute-Vienne) (3e classe), M. Rigaudières, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Blanchard, qui a été nommé juge de paix de Saint-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle (Alpes-Maritimes) (3e classe).

Stenay, Dun-sur-Meuse et Montfaucon (Meuse) (3e classe), M. Hardy, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Blanie, qui a été nommé juge de paix de Montcuq et Castelnau-Montratier (Lot) (3e classe).

Thiéblemont-Faremont, Heiltz-le-Maurupt et Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne) (3e classe), M. Alaux, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Vialar, qui a été nommé juge de paix de Brassac, Angles et Vabre (Tarn) (3e classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes: M. Lajou (Charles), avocat (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session du 3 juin 1948).

Est acceptée la démission de M. Boone, juge de paix d'Aix-les-Bains, Albens et Ruffieux (Savoie) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 mars 1949 par lesquelles M. Taillandier, juge de paix de Quiberon et Belz (Morbihan) (3e classe), a été nommé juge de paix de Lesneven et Lannilis (Finistère) (2e classe).

M. Goudal, juge de paix de Lens (canton Est) (Pas-de-Calais) (hors classe), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chavenon, ancien juge de paix de Vichy (Allier) (2e classe).

M. Sayet, ancien président du tribunal de simple police de Paris (Seine) (hors classe).

M. Verdier, ancien juge de paix de Nogent-sur-Marne (Seine) (hors classe).

Décret du 21 mai 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 mai 1949:

Sont nommés:

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marrakech, M. Belair, juge de paix de Meknès, en remplacement de M. Bequet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Batna.

Juge de paix de Meknès, sur sa demande, M. Landau, juge de paix de Mogador, en remplacement de M. Belair.

M. Savin, juge de paix de 3e classe de Mazagan, est élevé à la 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 21 mai 1949 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1949, M. Latil, juge de paix de Beja, est nommé juge de paix de Tunis (canton Sud), en remplacement de M. Pila, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1949 (limite d'âge).

Décret du 21 mai 1949 mettant fin au rappel à l'activité et à la délégation d'un magistrat honoraire de la cour de cassation.

Par décret en date du 21 mai 1949, il est mis fin, à compter du 15 mai 1949, au rappel à l'activité et à la délégation dans les fonctions de conseiller à la cour de cassation de M. Bouchardon, président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 21 mai 1949, M. Luciani, juge au tribunal de première instance de Rabat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 21 mai 1949 portant nominations, démissions, rappels à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 mai 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Tronquit (Georges), en remplacement de M. Deissart, dont la démission a été acceptée.

Audenge (Gironde), M. Despagne (Jean), en remplacement de M. Larroche, dont la démission a été acceptée.

Blois (Canton Ouest) (Loir-et-Cher), M. Paillet (Jacques), en remplacement de M. Sebaux, dont la démission a été acceptée.

Chevagnes (Allier), M. Vacher (Jean), en remplacement de M. Bognaud, décédé.

Cormeilles (Eure), M. Michel (Emile), en remplacement de M. Thiron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Guéret (Creuse), M. Raymond (Auguste), en remplacement de M. Nicot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Briledou (André), en remplacement de M. Boisselot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marguerites (Gard), M. Pertus (Marc), en remplacement de M. Pertus (Ferdinand), décédé.

Marolles-les-Braults (Sarthe), M. Leguy (Alexandre), en remplacement de M. Dreux, dont la démission a été acceptée.

Montélimar (Drôme), M. Faucon (Albert), en remplacement de M. Sauvi, décédé.

Mormant (Seine-et-Marne), M. Thabaut (François), en remplacement de M. Denis, décédé.

Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), M. Kuhn (Louis), en remplacement de M. Nisserey, dont la démission a été acceptée.

Quesnoy-sur-Deule (Nord), M. Darras (Jean), en remplacement de M. Claro, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Pambrun (Henri), en remplacement de M. Bordeaux, dont la démission a été acceptée.

Toulon (3e et 4e canton) (Var), M. Baille (Frédéric), en remplacement de M. Marcaggi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vignory (Haute-Marne), M. Jacquot (Auguste), en remplacement de M. Rolland, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Baussy, suppléant du juge de paix de Vence (Alpes-Maritimes).

M. Brechet, suppléant du juge de paix de Rumilly (Haute-Savoie).

M. Desfosses, suppléant du juge de paix de Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

M. Dupret, suppléant du juge de paix de Marchiennes (Nord).

M. Guibal, suppléant du juge de paix de Meyrueis (Lozère).

M. Maurette-Mondet, suppléant du juge de paix de Massat (Ariège).

M. Roze, suppléant du juge de paix de Lens (canton Est) (Pas-de-Calais).

M. Gaudel, ancien suppléant du juge de paix de Bayon (Meurthe-et-Moselle), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

M. Virlot, ancien suppléant du juge de paix de Nevers (Nièvre), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Latouche, ancien suppléant du juge de paix de Lorient (1er canton) (Morbihan).

M. Marcaggi, ancien suppléant du juge de paix de Toulon (3e et 4e canton) (Var).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Francis-Charles Bishop, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tananarive, avec juridiction sur l'île de Madagascar et de la Réunion.

L'exequatur est accordé à M. Raphaël Maspons Y de Grassot, en qualité de consul d'Espagne à Perpignan, avec juridiction sur les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-695 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions directes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 46-2694 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949;

Vu le décret du 30 juillet 1939, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et en attendant l'entrée en vigueur du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le recrutement des inspecteurs élèves des contributions directes est effectué dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs élèves après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun:

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

B. — Dans la limite du huitième des places mises au concours, les contrôleurs principaux, contrôleurs principaux rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs rédacteurs des contributions directes, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire, dans les cadres de l'administration des contributions directes, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours est fixée, en fonction les nécessités du service, par le directeur général des impôts.

Art. 3. — Le programme et les conditions de concours sont fixés par arrêtés ministériels qui devront être publiés au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts après avis, en cas de doute, du directeur du personnel et du matériel.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 4. — A l'issue des épreuves du concours, deux listes d'admission distinctes sont dressées respectivement pour les candidats visés aux paragraphes A et B de l'article 2 du présent décret; des listes distinctes sont en outre établies pour chaque sexe.

Ces listes sont arrêtées et les nominations prononcées par le ministre dans l'ordre de classement au concours.

Art. 5. — La nomination en qualité d'inspecteur élève des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur élève, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité d'inspecteur adjoint, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 6. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des impôts, en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 7. — Les inspecteurs élèves sont soumis à un stage d'une durée minimum d'une année, qui est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions de cet examen.

Art. 8. — Si la tenue ou l'assiduité d'un inspecteur élève ou les notes qu'il obtient en cours de stage ne sont pas jugées satisfaisantes, l'intéressé peut faire l'objet de l'une des deux sanctions suivantes:

a) Avertissement;

b) Licenciement ou, en ce qui concerne les agents issus du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs, reversement

dans leurs corps d'origine où ils sont reclassés dans les grade, échelon et rang auxquels ils appartiendraient s'ils n'avaient pas quitté ce corps.

L'avertissement est prononcé par le directeur général des impôts.

Le licenciement ou le reversement dans le cadre d'origine est prononcé par le directeur général des impôts après avis d'un conseil de discipline composé comme suit:

1° Deux représentants des inspecteurs élèves ou leurs suppléants, élus au début du stage dans les conditions fixées par une décision du directeur général des impôts;

2° Les représentants titulaires du personnel ou leurs suppléants, pour le grade d'inspecteur adjoint, à la commission administrative paritaire des cadres supérieurs du service départemental des contributions directes;

3° Des représentants de l'administration désignés par le directeur général des impôts en nombre égal à celui des représentants du personnel; l'un de ces représentants, membre du conseil d'administration, assurera la présidence du conseil de discipline et, en cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante.

Art. 9. — Les inspecteurs élèves qui, à l'issue du stage n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel peuvent être après avis du comité d'examen, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licencié ou, en ce qui concerne les agents issus du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs, reversés dans ce corps dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Les inspecteurs élèves admis à une nouvelle période de stage et qui échouent pour la seconde fois à l'examen professionnel font l'objet des mesures suivantes:

a) Lorsqu'ils proviennent du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs, ils sont reversés comme ci-dessus dans ce corps;

b) Dans le cas contraire, ils sont, soit intégrés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant comme commission de titularisation, soit licenciés.

Les agents nommés contrôleurs dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'alinéa précédent sont titularisés dans l'échelon de début de ce grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'inspecteur élève.

Art. 10. — Le licenciement prononcé en application des articles 8 et 9 ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 5.

Art. 11. — Les inspecteurs élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont nommés inspecteurs adjoints et titularisés à l'échelon de début de ce grade.

L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par l'inspecteur élève admis au même examen professionnel et qui a été le premier nommé inspecteur adjoint.

Les nominations ont lieu dans l'ordre des examens professionnels et, pour chaque examen, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 12. — Les agents justifiant lors de leur installation en qualité d'inspecteur élève de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration bénéficient, dès leur nomination au grade d'inspecteur adjoint, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Art. 13. — Les agents recrutés dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 2, à l'exclusion de ceux qui justifient de l'un des diplômes exigés pour entrer à l'école nationale d'administration, ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit et justifient d'un minimum de six ans de services en qualité d'inspecteur adjoint.

Les inspecteurs adjoints qui, en conséquence des dispositions de l'alinéa précédent, auront été écartés du tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur pendant trois ans au moins seront obligatoirement versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils prendront rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement prolongé, par décision du directeur général des impôts prise après avis de la commission administrative paritaire, en faveur des agents admis, postérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève, au bénéfice des dispositions des articles 92 (alinéa 2), 93, 94 ou 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 14. — Pour le premier concours ouvert par application du présent décret:

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les candidats s'étant préparés aux épreuves des anciens concours pourront:

1° En ce qui concerne ceux visés au paragraphe A dudit article 2, être dispensés de la première partie du baccalauréat en droit, sous réserve de justifier, dès leur nomination en qualité d'inspecteur-élève, d'une inscription dans une faculté de droit;

2° En ce qui concerne ceux visés au paragraphe B du même article, subir les épreuves dudit concours s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services définies par le décret du 28 août 1942 et le décret du 23 mars 1946;

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 le délai prévu au premier alinéa dudit article pourra être réduit à deux mois.

Art. 15. — Les dispositions du décret du 20 juillet 1939 modifié et, notamment, celles des articles 8 à 11 et 14 contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions directes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-695 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 août 1942, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes;

Vu les propositions du conseiller d'Etat, directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert et de l'arrêté qui en fixe la date, le concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique, outre la date des épreuves écrites et le nombre d'emplois mis au concours, ainsi que la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 2. — Tout candidat au concours d'inspecteur élève des contributions directes, autre que ceux visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-695 du 25 mai 1949 doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental de ladite administration dans la circonscription duquel il réside et produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

4° Les pièces faisant apparaître la situation militaire de l'intéressé et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite, ou accompagné de ce certificat à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre mineur à la date du concours, une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, du titre de pension de veuve ou d'orphelin mineur;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans, à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 49-695 du 25 mai 1949 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation; cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle sera revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature de celui-ci ou celle du candidat devra être légalisée;

10° Une déclaration indiquant s'il désire subir l'épreuve facultative de langue vivante, et, dans l'affirmative, quelle est la langue choisie;

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées devront parvenir au directeur avant la clôture du registre d'inscription.

Le directeur recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats autres que ceux visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-695 du 25 mai 1949 sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix, attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer, dans tous les départements français, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégalement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à 6 dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant en tout état de cause éliminatoire.

Sont, par ailleurs, éliminatoires, les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe trien, trachome.

Un daltonisme léger, ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sera pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 22 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

Art. 6. — Les candidats visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-695 du 25 mai 1949 doivent adresser leur demande d'admission, avant la clôture du registre d'inscription, au directeur départemental dont ils relèvent; cette demande est accompagnée de l'engagement prévu à l'article 2 (9°).

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie pour chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales aux fonctions d'inspecteur adjoint

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites ont lieu à la même date pour tous les candidats et se déroulent sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des contributions directes pourvus au moins du grade d'inspecteur; le directeur désigne ses asseseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9. — La nature, le programme et la durée des épreuves écrites demeurent, à titre transitoire et pour le premier concours ouvert après la publication du présent arrêté, tels qu'ils ont été fixés par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 août 1942.

Art. 10. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le directeur général, sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration des contributions directes, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Avant chaque épreuve, le directeur, président de la commission, ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale, sous pli séparé et cacheté, en même temps que les compositions.

Art. 13. — Après avoir été rendues anonymes, les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Puis il est procédé au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14. — Les compositions écrites sont notées de zéro à vingt.

Exception faite de l'épreuve facultative de langue vivante, toute note inférieure à six avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 15. — Les notes ainsi appliquées demeurent, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, affectées des coefficients fixés par l'arrêté du 28 août 1942.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue vivante, il n'est pas tenu compte des notes inférieures à dix.

Il est, en outre, attribué aux candidats visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-695 du 25 mai 1949 une note de service affectée du coefficient 12 et fonction de la qualité de leurs services administratifs antérieurs.

Art. 16. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général, qui fixe également la date des convocations.

Art. 17. — La nature des épreuves orales ainsi que les coefficients correspondants demeurent fixés, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, par l'article 22 de l'arrêté du 28 août 1942.

Le programme de ces épreuves reste également fixé par cet arrêté.

Art. 18. — Les diverses interrogations orales durent chacune approximativement dix minutes. Chacune donne lieu à l'attribution d'une note comprise entre zéro et vingt

Art. 19. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur général immédiatement après clôture de chaque séance d'examen.

Art. 20. — La commission centrale prévue à l'article 13 établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif des candidats par ordre de mérite pour chacune des catégories visées à l'article 4 du décret n° 49-695 du 25 mai 1949.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 21. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 22. — Les candidats reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1454 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur départemental dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Fixation de la date de concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions directes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-695 du 25 mai 1949, portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves de l'administration des contributions directes;

Vu le décret n° 49-615 du 30 avril 1949 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 mai 1949, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions directes;

Vu la proposition du conseiller d'Etat, directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de deux cent soixante inspecteurs élèves de l'administration des contributions directes, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique susvisé

Art. 2. — La date des épreuves écrites est fixée aux 29 et 30 juillet 1949.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidats sera clos le 30 juin 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-396 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 1388 du 27 mars 1941, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et en attendant l'entrée en vigueur du statut particulier pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le recrutement des inspecteurs élèves des contributions indirectes est effectué dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs élèves après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun :

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée de l'école nationale d'administration ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit.

B. — Dans la limite du huitième des places mises au concours, les contrôleurs principaux, contrôleurs principaux rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs rédacteurs des contributions indirectes, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis, en qualité de titulaire, dans les cadres de l'administration des contributions indirectes, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

La répartition, entre les deux sexes, des emplois mis au concours est fixée, en fonction des nécessités du service, par le directeur général des impôts.

Art. 3. — Le programme et les conditions du concours sont fixés par arrêtés ministériels qui devront être publiés au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date du concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur général des impôts, après avis, en cas de doute, du directeur du personnel et du matériel.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 4. — A l'issue des épreuves du concours, deux listes d'admission distinctes sont dressées respectivement pour les candidats visés aux paragraphes A et B de l'article 2 du présent décret; des listes distinctes sont en outre établies pour chaque sexe.

Ces listes sont arrêtées et les nominations prononcées par le ministre, dans l'ordre de classement au concours.

Art. 5. — La nomination en qualité d'inspecteur élève des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur élève, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité d'inspecteur adjoint, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

Art. 6. — Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des impôts en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 7. — Les inspecteurs élèves sont soumis à un stage, d'une durée minimum d'une année, qui est sanctionné par un examen professionnel donnant lieu à un classement unique établi par ordre de mérite.

Un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions de cet examen.

Art. 8. — Si la tenue ou l'assiduité d'un inspecteur élève ou les notes qu'il obtient en cours de stage ne sont pas jugées satisfaisantes l'intéressé peut faire l'objet de l'une des deux sanctions suivantes:

a) Avertissement;

b) Licenciement ou, en ce qui concerne les agents issus du corps des contrôleurs principaux, contrôleurs principaux rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs rédacteurs, reversement dans leur corps d'origine où ils sont reclassés dans les grade, échelon et rang auxquels ils appartiendraient s'ils n'avaient pas quitté ce corps.

L'avertissement est prononcé par le directeur général des impôts.

Le licenciement ou le reversement dans le cadre d'origine est prononcé par le directeur général des impôts après avis d'un conseil de discipline composé comme suit:

1° Deux représentants des inspecteurs élèves ou leurs suppléants élus au début du stage dans les conditions fixées par une décision du directeur général des impôts;

2° Les représentants titulaires du personnel ou leurs suppléants pour le grade d'inspecteur adjoint à la commission administrative paritaire des cadres supérieurs du service départemental des contributions indirectes;

3° Des représentants de l'administration désignés par le directeur général des impôts, en nombre égal à celui des représentants du personnel; l'un de ces représentants, membre du conseil d'administration, assurera la présidence du conseil de discipline et, en cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante.

Art. 9. — Les inspecteurs élèves qui, à l'issue du stage, n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel peuvent être, après avis du comité d'examen, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés ou, en ce qui concerne les agents issus du corps des contrôleurs principaux, contrôleurs principaux rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs rédacteurs, reversés dans ce corps dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Les agents admis à une nouvelle période de stage et qui échouent pour la seconde fois à l'examen professionnel font l'objet des mesures suivantes:

a) Lorsqu'ils proviennent du corps des contrôleurs principaux, contrôleurs principaux rédacteurs, contrôleurs et contrôleurs rédacteurs, ils sont reversés comme ci-dessus dans ce corps;

b) Dans le cas contraire, ils sont soit intégrés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs après avis de la commission administrative paritaire compétente, siégeant comme commission de titularisation, soit licenciés.

Les agents nommés contrôleurs dans les conditions prévues au paragraphe *b*, de l'alinéa qui précède, sont titularisés dans l'échelon de début de ce grade et y prennent rang du jour de leur installation en qualité d'inspecteur élève.

Art. 10. — Le licenciement prononcé en application des articles 8 et 9 ci-dessus ne fait pas obstacle à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 5.

Art. 11. — Les inspecteurs élèves, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, sont nommés inspecteurs adjoints et titularisés dans l'échelon de début de ce grade.

L'ancienneté, dans cet échelon, des inspecteurs élèves recrutés en application du présent décret est majorée de la durée du stage accompli par l'inspecteur élève admis au même examen professionnel et qui a été le premier nommé inspecteur adjoint.

Les nominations ont lieu dans l'ordre des examens professionnels et, pour chaque examen, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 12. — Les agents justifiant lors de leur installation en qualité d'inspecteur élève de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration bénéficient, dès leur nomination au grade d'inspecteur adjoint, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Art. 13. — Les agents recrutés dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 2, à l'exclusion de ceux qui justifient de l'un des diplômes exigés pour entrer à l'école nationale d'administration, ne pourront accéder au grade d'inspecteur que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit et justifient d'un minimum de six ans de services en qualité d'inspecteur adjoint.

Les inspecteurs adjoints qui, en conséquence des dispositions de l'alinéa précédent, auront été écartés du tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur pendant trois ans au moins, seront obligatoirement versés dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement; ils prendront rang, dans cet échelon, du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade d'inspecteur adjoint.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement prolongé, par décision du directeur général des impôts prise après avis de la commission administrative paritaire en faveur des agents admis, postérieurement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève, au bénéfice des dispositions des articles 92 (2e alinéa), 93, 94 ou 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 14. — Pour le premier concours ouvert par application du présent décret:

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les candidats s'étant préparés aux épreuves des anciens concours pourront:

1° En ce qui concerne ceux visés au paragraphe A dudit article 2, être dispensés de la première partie du baccalauréat en droit, sous réserve de justifier, dès leur nomination en qualité d'inspecteur élève, d'une inscription dans une faculté de droit;

2° En ce qui concerne ceux visés au paragraphe B du même article, subir, sans condition d'âge, des épreuves conformes au programme prévu à l'article 12 du décret du 27 mars 1941;

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le délai prévu au premier alinéa dudit article pourra être réduit à deux mois.

Art. 15. — La majoration d'ancienneté visée au second alinéa de l'article 11 ne peut avoir pour effet de permettre à un agent de prendre rang dans le grade d'inspecteur adjoint avant un de ses collègues issus d'un concours antérieur.

La bonification prévue à l'article 12 ne peut être attribuée qu'aux agents nommés inspecteurs adjoints après le 1er janvier 1949 et sans qu'elle puisse avoir pour effet de permettre aux bénéficiaires de prendre rang avant un agent du même grade, pourvu des mêmes titres, et nommé avant cette date.

Art. 16. — Les dispositions du décret du 27 mars 1941 modifié et notamment celles des articles 11, 13 à 15 et 18, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Conditions d'admission et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions indirectes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-696 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 10 août 1946, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété fixant les conditions d'admission et le programme des concours pour l'emploi des stagiaires des contributions indirectes;

Vu les propositions du conseiller d'Etat, directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête.

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels il est ouvert, et de l'arrêté qui en fixe la date, le concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions indirectes est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*.

Cet avis indique, outre la date des épreuves écrites et le nombre d'emplois mis en concours, ainsi que la répartition de ces emplois entre les candidats des deux sexes, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures

Art. 2. — Tout candidat au concours d'inspecteur élève des contributions indirectes, autre que ceux visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-696 du 25 mai 1949 doit adresser sa demande d'admission au directeur départemental de ladite administration dans la circonscription duquel il réside et produire:

1° Un extrait de son acte de naissance;

2° Un certificat délivré depuis moins de deux mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne moralité;

3° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix;

4° Les pièces faisant apparaître la situation militaire de l'intéressé et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite, ou accompagné de ce certificat à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

5° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre mineur à la date du concours une copie délivrée par l'autorité municipale de l'acte de décès du père, indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie certifiée conforme, du titre de pension de veuve ou d'orphelin mineur;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

9° Une déclaration par laquelle il s'engage en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 49-696 du 25 mai 1949 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation; cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle sera revêtue de l'autorisation du représentant légal; la signature de celui-ci ou celle du candidat devra être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées devront parvenir au directeur avant la clôture du registre d'inscription.

Le directeur recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec son avis motivé, les dossiers de candidatures au directeur général.

Art. 4. — Les candidats autres que ceux visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-696 du 25 mai 1949 sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix, attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer, dans tous les départements français, un service actif comportant de fréquents déplacements et contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affection cancéreuse, et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bégaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat devra, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne pourra être admis à concourir si cette acuité n'est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à 6 dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant, en tout état de cause, éliminatoire.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou sectome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger, ou strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle ne sera pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agira de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur pourra décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 22 du présent arrêté.

Le ou les certificats médicaux, ainsi que l'avis du directeur, sont annexés au dossier de chaque candidature et transmis au directeur général.

Art. 6. — Les candidats visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-696 du 25 mai 1949 doivent adresser leur demande d'admission, avant la clôture du registre d'inscription, au directeur départemental dont ils relèvent; cette demande est accompagnée de l'engagement prévu à l'article 2 (9°).

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur départemental y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales aux fonctions d'inspecteur adjoint.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales.

Art. 8. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans des centres fixés par le directeur général.

Les épreuves écrites ont lieu à la même date pour tous les candidats et se déroulent sous la surveillance d'une commission composée du directeur départemental dans le ressort duquel se trouve le centre, assisté de deux fonctionnaires des contributions indirectes pourvus au moins du grade d'inspecteur; le directeur désigne ses assesseurs et préside la commission; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9 — La nature des épreuves écrites et leur durée demeurent, à titre transitoire et pour le premier concours ouvert après la publication du présent arrêté, telles qu'elles ont été fixées par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 10 août 1946.

Le programme des épreuves reste conforme, dans les mêmes conditions, à celui fixé par ledit arrêté.

Art. 10. — Les sujets des compositions écrites, choisis par le directeur général, sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont placés séparément sous plis cachetés, et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration des contributions indirectes, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 12. — Avant chaque épreuve, le directeur, président de la commission, ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur général.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction générale, sous pli séparé et cacheté, en même temps que les compositions.

Art. 13. — Après avoir été rendues anonymes, les compositions sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur général.

Puis il est procédé au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 14. — Les compositions écrites sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 15. — Les notes ainsi appliquées demeurent, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, affectées des coefficients fixés par l'arrêté du 10 août 1946.

Il est, en outre, attribué aux candidats visés au paragraphe B de l'article 2 du décret n° 49-696 du 25 mai 1949 une note de service affectée du coefficient 3, et fonction de la qualité de leurs services administratifs antérieurs.

Art. 16. — Le directeur général dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués devant un comité d'examen dont les membres sont désignés par le directeur général, qui fixe également la date des convocations.

Art. 17. — La nature des épreuves orales ainsi que les coefficients correspondants demeurent fixés dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, par les articles 21, 23 et 24 de l'arrêté du 10 août 1946.

Le programme de ces épreuves reste également fixé par cet arrêté.

Art. 18. — Les diverses interrogations orales durent chacune approximativement dix minutes. Chacune donne lieu à l'attribution d'une note comprise entre zéro et vingt.

Art. 19. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur général immédiatement après clôture de chaque séance d'examen.

Art. 20. — La commission centrale prévue à l'article 13 établit par totalisation des points obtenus dans les conditions suvisées un classement définitif des candidats, par ordre de mérite, pour chacune des catégories visées à l'article 4 du décret n° 49-696 du 25 mai 1949.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 21. — La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre.

Art. 22. — Les candidats reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteurs élèves, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur départemental dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art 23 — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Fixation de la date de concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions indirectes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-696 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des inspecteurs élèves de l'administration des contributions indirectes;

Vu le décret n° 49-615 du 30 avril 1949 portant dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 mai 1949 fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur élève de l'administration des contributions indirectes:

Vu la proposition du conseiller d'Etat, directeur général des impôts:

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de trois cents inspecteurs élèves de l'administration des contributions indirectes dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 2. — La date des épreuves écrites, destinées aux candidats visés à l'article 2 (§ A) du règlement d'administration publique susvisé est fixée aux 26 et 27 juillet 1949.

Les épreuves concernant les candidats visés au paragraphe B du même article auront lieu les 28 et 29 juillet 1949.

Art. 3. — Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 1er juin 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables, à compter du 30 mai 1949, les dispositions des arrêtés nos 19 910 du 14 octobre 1948, 19 969 du 7 décembre 1948 et 20 146 du 25 janvier 1949.

En conséquence, à partir de cette date, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à la production et à tous les stades de la distribution, les prix des ovins et caprins de boucherie et les prix des viandes de mouton et de chèvre.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Administration centrale.

Par un arrêté en date du 25 mai 1949, M. Bertrand (Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché, a été réintégré dans les cadres et nommé chef de service à l'administration centrale des finances (transformation d'emploi).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 21 mai 1949 portant nomination au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active d'un élève de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 21 mai 1949, est nommé au grade de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active, l'élève de l'école du service de santé militaire ci-après désigné, reçu pharmacien:

A dater du 8 avril 1949.

M. Richard (André-Félix-Raoul), reçu pharmacien le 7 avril 1949.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, le pharmacien sous-lieutenant ci-dessus désigné prend rang, dans son grade, sans rappel de solde, du 31 décembre 1947.

Décret portant nomination dans l'armée de terre (réserve) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1948:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Au lieu de: « Cormier (Claude) », lire: « Cormier (Pierre) ».

ARTILLERIE

Au lieu de: « Hervio (René), Labbé (François) », lire: « Hervio (Pierre), Labbé (François) ».

Décret du 21 mai 1949 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'air d'aspirants anciens élèves de l'école polytechnique.

Par décret en date du 21 mai 1949, sont nommés dans les réserves de l'armée de l'air les aspirants élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, ayant accompli leur service militaire dans l'armée de l'air (promotion 1945):

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er octobre 1947.)

MM. les aspirants:

Aubonnet (Armand-Georges), né le 25 mars 1925.

Buffet (Jean-Louis-Marie-Maurice), né le 4 janvier 1924.

Debuisson (Jacques-Albert), né le 17 mai 1925.

Decossin (Jacques), né le 26 juillet 1925.

Duprat (Henri-Jean-Antoine), né le 10 avril 1924.

Duverny (Jean-André), né le 24 décembre 1925.

Girard (Robert-Philippe), né le 24 novembre 1924.

Guillaume (Michel-Pierre), né le 9 juin 1924.

Habib (Pierre-André), né le 10 janvier 1925.

Luthringer (Jean), né le 14 novembre 1924.

Mayer (François-Armand), né le 9 septembre 1925.

Mestries (Jean-René), né le 5 février 1925.

Michel (Jacques-Paul), né le 29 juin 1924.

Palayret (Bernard-José-Louis), né le 9 octobre 1924.

Pirat (Claude-Paul-Aimé), né le 14 octobre 1925.

Roussel (Jacques-Marie-Félix), né le 12 septembre 1924.

Serres (Robert-Jean), né le 19 janvier 1924.

Vigroux (Jean-Armand), né le 18 juin 1924.

Virnot (Alain-Dominique), né le 4 juin 1925.

Les présentes nominations ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 21 mai 1949 portant annulation du décret du 9 décembre 1944 ayant prononcé l'annulation de la promotion au grade de capitaine d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 mai 1949:

Est annulé le décret du 9 décembre 1944 portant annulation de la promotion au grade de capitaine de réserve de l'armée de l'air à titre temporaire concernant M. Desiage (Lucien), né le 25 novembre 1896.

Est replacé dans le grade de capitaine de réserve à titre temporaire, rang du 25 septembre 1943, M. Desiage (Lucien), né le 25 novembre 1896.

En application de l'ordonnance n° 45-2562 du 30 octobre 1945, la promotion au grade de capitaine de réserve à titre temporaire de M. Desiage (René) est transformée en promotion à titre définitif.

Conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu l'arrêté du 23 mai 1949 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 1948 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est modifié comme suit:

« M. le capitaine de vaisseau Lehagre, chef de l'état-major particulier, a, compte tenu du visa préalable du contrôle de la marine et du contrôle des dépenses engagées, délégation de signature..... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 23 mai 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

JOANNÈS DUPRAZ.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

INTENDANCE

Par arrêté du 5 mai 1949, M. Thury (Baptiste), agent de bureau du cadre complémentaire de la gestion de l'habillement de Toulouse, est révoqué avec suspension des droits à pension. Cette mesure prendra effet du lendemain du jour de la notification qui en sera faite à l'intéressé.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 24 mai 1949, est acceptée, à compter du 1er mai 1949, la démission offerte par Mme veuve Monthus (Yvonne), aide-commis administratif de la direction des essences en Afrique du Nord.

Service de la trésorerie aux armées.

Par arrêté du 28 mars 1949, sont promus dans les cadres du service de la trésorerie aux armées, à compter du 1er avril 1949:

RÉSERVE

Au grade de payeur particulier de 2e classe.

M. le payeur adjoint de 1re classe Le Page (Henri-Alexandre).

Au grade de payeur adjoint de 1re classe.

Les payeurs adjoints de 2e classe:

MM. Lenain (Louis).
Malgoyre (Jean-Baptiste-Urbain).
Sicedey (Maurice).
Costes (Alexis-Georges).
Gilet (Roger).

Au grade de payeur adjoint de 2e classe.

Les commis de trésorerie de 1re classe:

MM. Levacher (Jean-Aimé-Marie).
Delabarre (Pierre-Léonce-Joseph).
Perrot (Emile-Albert-Maurice).

Additif au tableau d'avancement du 3 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 8 décembre 1948.)

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Sont inscrits au tableau d'avancement:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les aspirants:

2e catégorie.

Ajouter: « M. Martin (André-Maurice ».

Décret du 21 mai 1949 portant nomination (troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 21 mai 1949, M. l'aspirant d'infanterie d'active Martin (André-Maurice) est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée active (infanterie), pour prendre rang du 1er janvier 1949.

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, *les isolés d'A. F. N.* rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir *dans les cadres;*

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir *hors cadres.*

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — *Les demandes de concession de passage gratuit* formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser par la voie hiérarchique;

1° Pour les militaires *dans les cadres* au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section Transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires *hors cadres* au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où les militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales, de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

Barada (Paul), E. M. P. I. C. sécurité militaire des forces armées, section guerre (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 10 juin 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Perrotto (Charles), hôpital militaire 294, Fréjus.

III. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant-colonel.

M. Poujet (Marie), dépôt des isolés des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Colonel.

M. de Kermel (Robert), E. M. P. I. C. état-major de la défense nationale.

Lieutenants-colonels.

MM.
Mingant (Marcel), école d'éducation physique.
Feyler (Louis), école supérieure de guerre.
Marot-Lassauzaie (Paul), compagnie coloniale du génie (chef de bataillon au tableau d'avancement).

Capitaines.

MM.
Aussudre (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Escarra (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars « blindés ».
Moulinas (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole « méhariste ».
Pellerin (André), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Gerin-Jean (Jean), centre instruction colonial arme blindée, hors tour, au titre des unités sahariennes.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Gass (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Coursière (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Mimault (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Pinhede (René), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Charrière (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Vialsloir (Gérard), E. M. P. A. C. 9e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Pinus (Jean), 12e groupe artillerie anti-aérienne coloniale.
Fergnes (Fernand), 1/1er régiment artillerie coloniale.

c) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Pagnon (Roger-Henri), direction des troupes coloniales, service administratif.

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

OUVRIER D'ÉTAT. — ARMEMENT

Lieutenant.

M. Daniel (Joseph), bataillon colonial autonome du matériel.

e) Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Cherica (Auguste), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

f) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.
Richard (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Paoli (Antoine), hôpital Foch, Suresnes.

Capitaines.

MM.
Genet (Xavier), hôpital militaire 294, Fréjus.
Catala (Pierre), direction service santé 9e région militaire.

V. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Prague (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Groche (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Nuret (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Tellier (Guy), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Clemente (Philippe), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.
Varsi (Jacques), régiment artillerie coloniale, Tunisie.
Varlet (Michel), régiment artillerie coloniale Tunisie.
Jean (Robert), régiment artillerie coloniale, Tunisie.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations pour l'Afrique occidentale française:

1° De M. le capitaine d'infanterie coloniale Berenger (Jacques), du dépôt des isolés des troupes coloniales. Cet officier est désigné pour servir aux Antilles.

2° De M. le lieutenant d'infanterie coloniale de La Bretoigne du Mazel (Henri), du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. Cet officier est désigné pour servir en Extrême-Orient.

3° De MM. les lieutenants Farthouat (Maurice) et Lamiable (Guy), du 15e régiment de tirailleurs sénégalais, de M. le lieutenant Guillon (Marie), du 13e régiment de tirailleurs sénégalais et de M. le lieutenant Lauzier (Jean), du 1er régiment d'infanterie coloniale. Ces officiers sont désignés pour servir en Extrême-Orient.

4° De M. le pharmacien commandant du service de santé colonial Kergonou (Edouard), de l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux. Cet officier est désigné pour servir dans les cadres en Extrême-Orient.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Guinot (Frédéric), régiment colonial de chasseurs de chars.

b) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Bouquet (Armand), office de recherches scientifiques coloniales, Paris.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Marcon (Antoine), établissement central des organes et appareils techniques du service de santé, Paris.

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Granger (Yves), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. Au titre du service géographique.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Delobel (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Vinciguerra (Joseph), compagnie de sapeurs coloniaux (proposé pour servir hors cadres).
Guerrin (Louis), compagnie de sapeurs coloniaux (proposé pour servir hors cadres).

b) Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Vaute (Aimé), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Georges (André), bataillon colonial autonome du matériel.

d) Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Lavergne (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

e) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Rostaing (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars.
Salles (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.
Bertet (Pierre), 1/5e régiment de tirailleurs sénégalais, Fès (pour servir au Cameroun).

III. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lethur (Raoul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenant.

M. Jay (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Sibiril-Lefebvre (Yves), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (proposé pour servir hors cadres).

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation pour servir hors cadres en Afrique équatoriale française de M. le médecin capitaine du service de santé colonial Courdurier (Jean), de l'institut Pasteur de Paris, parue au *Journal officiel* du 26 avril 1949, est annulée. Cet officier est désigné pour servir hors cadres à Madagascar.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 10 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Boutin (Emile), école supérieure de guerre (lieutenant-colonel au tableau d'avancement).

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Courdurier (Jean), institut Pasteur, Paris (à la disposition de l'institut Pasteur).

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Génoux (Roger) 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Gouzes (Louis), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Perrier (Amédée), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. L'Hostis (François), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Gambs (Jules), bataillon colonial autonome du matériel.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors-cadres.

MÉDECINS

Colonel.

M. Goinet (Edmé), direction du service de santé de la 5e région militaire.

Capitaine.

M. Heyraud (Jean), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Schmuck (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (pour servir à la Réunion).

IV. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Lelant (Pierre), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Frerebeau (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lebas (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gravière (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Butor (André), groupe aviation d'observation d'artillerie n° 5 (lieutenant au tableau d'avancement).

I. — POUR SERVIR A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Keller (Paul), régiment colonial des transmissions. — Transmissions.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Le Douaron (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Berenger (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué).

II. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.

Plaisance (Camille), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Moos (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Vigneron (Jean), E. M. P. I. C, organe central F. F. I.

G. — POUR SERVIR AUX ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Boiteau (Henri), direction du service de santé colonial, Paris.

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 10 mai 1949.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

OUVRIER D'ÉTAT — AUTOMOBILISTE

Sous-lieutenant.

M. Babin (Alphonse), bataillon colonial autonome du matériel (hors tour), volontaire (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant africain.

M. Mohamed ould Issa, dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour), volontaire (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 10 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Sauvage (Léon), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca (régularisation).

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Frottier (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (hors tour), volontaire (régularisation).

IV. — Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Brouin (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire.

Capitaines.

MM.

Caudron de Coquereaumont (Georges), 8e bataillon d'infanterie coloniale

Mathieu (Albert-Régis), 4e régiment d'infanterie coloniale (hors tour), volontaire (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Guillou (Marie), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué) (régularisation).

Lauzier (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué) (régularisation)

Farthouat (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué).

Lamiable (Guy), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué)

De La Bretoigne du Mazel (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française, non embarqué).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Demarchi (Jean), hôpital militaire 294, Fréjus (hors tour), volontaire (à la disposition de l'Institut Pasteur).

Pour servir dans les cadres.

PHARMACIEN

Lieutenant.

M. Henry (Claude), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

V. — Embarquement à partir du 15 juillet 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Wernert (Philippe), école supérieure de guerre, Paris

VI. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Hausherr (Joseph), E. M. P. I. C., commission de coordination des recherches scientifiques de la défense nationale.

Capitaine.

M. Franot (Pierre), régiment colonial des transmission « transmissions ».

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Deleune (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars « blindés ».

Thomas (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Dupondnoel (Bernard), régiment colonial des transmissions « transmissions ».

Eliganti (Jules), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « parachutistes ».

Bardalou (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour). Volontaire.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Demange (Gaston), E. M. P. A. C., ministère de la France d'outre-mer.

Lieutenants.

MM.

Amiet (Bernard), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Filliers-Moriame (Henri), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Pomel (François), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

c) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres

MÉDECINS

Colonel.

M. Bordes (Léon), école application service santé troupes coloniales. Volontaire.

Commandants.

MM.

Ouary (Paul), hôpital du Val-de-Grâce, Paris.

Aretas (Raymond), direction du service de santé de la 4e région militaire.

Brusq (Paul), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Proust (Emile-Pierre), direction du service de santé de la 1re région militaire.

Capitaine.

M. Roigt (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale.

PHARMACIEN

Commandant.

M. Kergonou (Edouard), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. (Précédemment désigné pour servir « hors cadres » en Afrique occidentale française, non embarqué.)

VII. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon

MM.

Dubois (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Poupard (Fernand), 5e régiment de tirailleurs sénégalais

Tremolieres (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Aubin (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Hérilier (Léon), 13e régiment de tirailleurs sénégalais

Chastel (Henri), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

Guillard (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. Au titre du service géographique.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

De La Villeon (Bertrand), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Eychenie (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Garczinski (Patrice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Canavaggio (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

MM.

Briffaud (Maximin), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Abat (François), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Lieutenants.

MM.

De Kermoysan (François), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Bergeal (Elie), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (emploi transmissions).

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS

1° La désignation pour l'Extrême-Orient de M. le médecin capitaine du service de santé colonial Furet (Michel), du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1948, est annulée. Cet officier a été placé en non-activité pour infirmités temporaires par décret du 27 avril 1949.

2° La désignation pour l'Extrême-Orient de M. le pharmacien commandant du service de santé colonial Perrotto (Charles), de l'hôpital militaire 291 à Fréjus, parue au *Journal officiel* du 25 octobre 1948, est annulée. Cet officier supérieur est désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française.

I. — POUR SERVIR AUX ILES KERGUELEN

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour servir aux îles Kerguelen, de M. le médecin commandant du service de santé colonial Aretas (Raymond), parue au *Journal officiel* du 25 février 1949, est annulée. Cet officier supérieur est désigné pour servir en Extrême-Orient.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

MM.

Sanchis (Vincent), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Baert (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Loirat (Ernest), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Adjudants.

MM.

Chataux (Robert), régiment de marche du Tchad.

Roghi (Albert), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Urbain (Charles), régiment colonial de chasseurs de chars.

Ferreira (Germain), régiment colonial de chasseurs de chars.

La Police (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

MM.

Garriel (Bernard), régiment colonial de chasseurs de chars.

Bougarran (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale	3	»
1er régiment d'infanterie coloniale	1	(1) 7
1er régiment de marche du Tchad	»	(1) 12
24e régiment d'infanterie coloniale	2	4
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»
4e régiment d'infanterie coloniale	1	»
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	2
Régiment colonial de chasseurs de chars	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

b) Musicien.

Adjudant.

Morelle (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars.

c) Arme blindée.

Adjudant.

Bayde (Norbert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Sergent-chef.

Martel (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 3 hommes de troupe.

Régiment colonial de chasseurs de chars: 7 hommes de troupe.

d) Télégraphistes.

Sergents.

Kerouanton (Joseph), régiment colonial des transmissions.

Meignan (Maurice), régiment colonial des transmissions.

Noule (Bernard), régiment colonial des transmissions.

e) Sapeurs coloniaux.

Adjudants-chefs.

Chauveau (Gilbert), compagnie de sapeurs coloniaux.

Roesner (Hermann), compagnie de sapeurs coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Compagnie de sapeurs coloniaux: 10 hommes de troupe.

f) Artillerie coloniale.

Adjudant.

Castell (Dominique), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Haag (Julien), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Maréchaux des logis.	Troupe.
1/1er régiment d'artillerie coloniale	3	3
1/2e régiment d'artillerie coloniale	1	»
1/3e régiment d'artillerie coloniale	(1) 6	(1) 21
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	1	»

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

g) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptable.

Beiry (Emile), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Surveillant de travaux.

Sable (Marcel), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

Automobiliste.

Modo (Louis), adjudant-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Conducteurs de groupes électrogènes.

Coffier (Gérard), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

Leborgne (Henri), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

Ouvrier à fer.

Legares (Saint-Cyr), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel : 15 hommes de troupe (1).

h) Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Pacini (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Sergent-major.

Robert (Armand), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

i) Chancellerie coloniale.

Sergent-chef.

Lucas (Raymond), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

j) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Adjudant.

Leynier (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (pour être employé en qualité de mécanicien spécialiste des moteurs Diesel).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux: 4 hommes de troupe.

(1) Dont 2 artificiers.

k) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Adjudant.

Debarge (Francis), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Sergent-major.

Drouet (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Homme de troupe.

Grosjean (Jean), 2e classe, hôpital militaire 291, Fréjus.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: 2 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants.

Edmond (Dolor), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Nicolas (Joseph), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Victori (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Pare (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bouhyer (Raymond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Blanc (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Barbry (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Servieres (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Perrier (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pallot (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.
15e régiment de tirailleurs sénégalais.	1
6e régiment de tirailleurs sénégalais.	2
13e régiment de tirailleurs sénégalais.	2
5e régiment de tirailleurs sénégalais.	1
3e régiment de tirailleurs sénégalais.	2

b) Musicien.

Adjudant-chef.

Guimara (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Artillerie coloniale.

Adjudant.

Liron (Georges), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Pierron (Robert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/7e régiment d'artillerie coloniale : 3 maréchaux des logis.

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie : 1 maréchal des logis.

d) Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Amorison (Raoul), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Julian (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants.

Giraud (Lucien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Nevel (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Gualteri (Boniface), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Sergents-chefs.

Grimaldi (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Buc (François), régiment de marche du Tchad.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents	Troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale	(1) 1	(1) 10
21e régiment d'infanterie coloniale	1	»
1er régiment d'infanterie coloniale	(1) 1	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	4
1er régiment de marche du Tchad	(1) 1	(1) 23
4e régiment d'infanterie coloniale	1	»
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris	»	1

b) Arme blindée.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars : 1 homme de troupe.

c) Télégraphistes.

Sergents.

Dancre (Marcel), régiment colonial des transmissions.

Grammont (Jean), régiment colonial des transmissions.

d) Artillerie coloniale.

Adjudant.

Ursulet (Joachim), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Bonin (Joseph), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Le Goff (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Maréchaux des logis.	Troupe.
1/1er régiment d'artillerie coloniale	1	2
1/2e régiment d'artillerie coloniale	1	»
1/3e régiment d'artillerie coloniale	(1) 4	(1) 15

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Surveillant de travaux.

Guillaume (Zéphirin), adjudant, 3e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel : 5 hommes de troupe.

f) Agent des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Armande-Laplerre (Gualbert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

g) Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Poirick (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

h) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Adjudant-chef.

Azam (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux: 3 hommes de troupe.

i) Service de santé colonial.

Catégorie « Ecritures ».

Sergent-major.

Antonini (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Sergent-chef.

Boquet (Francis), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: 2 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Chastanet (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Adjudant.

Loriod (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Bussy (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Damotte (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

3e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

b) Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Bonnaudeau (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Desjardins (Pierre), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/7e régiment d'artillerie coloniale: 2 maréchaux des logis.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants

Tamalet (Roger), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Muller (Georges), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale	»	(1) 13
1er régiment d'infanterie coloniale	(1) 1	(1) 5
1er régiment de marche du Tchad	(1) 2	(1) 27
4e régiment d'infanterie coloniale	1	»

b) Télégraphiste.

Sergent.

Bizien (Yves), régiment colonial des transmissions.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

c) Sapeurs coloniaux.

Compagnie de sapeurs coloniaux: 5 hommes de troupe.

d) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 2 maréchaux des logis; 30 hommes de troupe (1).

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptable.

Thlesset (Jacques), maréchal des logis chef. — Commandement des formations coloniales de sapeurs et du matériel dans la métropole.

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

Armurier.

Ragot (Bernard), maréchal des logis. — Bataillon colonial autonome du matériel.

Automobiliste.

Taranne (Ariste), maréchal des logis. — Bataillon autonome du matériel.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel: 5 hommes de troupe.

f) Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Bruet (René), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

g) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Adjudant.

Bansept (Robert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

h) Service de santé colonial.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: 1 homme de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Brize (Alfred), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Adjudant.

Savelli (Etienne), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Agent des corps de troupe coloniaux

Sergent-major.

Jankowski (Joseph), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptable.

Lemonnier (Jean), maréchal des logis. — Commandement des formations coloniales de sapeurs et du matériel dans la métropole.

Electro-mécanicien.

Bou Haniche (Simon), maréchal des logis — Bataillon colonial autonome du matériel.

Ouvrier à fer.

Clerian (Georges), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel: 3 hommes de troupe (1).

(1) Dont un brigadier-chef frigoriste.

b) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Sergent-chef.

Cournut (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

MUSICIEN

Adjudant.

Ghigo (Ange), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

E. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Télégraphistes.

Sergents.

Lucot (Henri), régiment colonial des transmissions.

Renaud (Bernard), régiment colonial des transmissions.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Adjudant.

Rohard (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

c) Service de santé colonial.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Adjudant-chef.

Chassignet (Robert), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Dubois (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Catégorie « Ecritures ».

Adjudant-chef.

Joubert (Henri), hôpital militaire 294, Fréjus.

F. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants.

Neuter (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Lecomte (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Morvan (François), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Languillaume (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Muvart de Martignat, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Sergents-chefs.

Pechon (William), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Laurent (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

b) Musiciens.

Adjudant-chef.

Felix (Henri), 1er régiment de marche du Tchad.

Sergent-chef.

Raffard (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale

Sergent.

Rateau (Raymond), 4e bataillon d'infanterie coloniale

Caporal-chef.

Rousseaux (Gaston), 4e bataillon d'infanterie coloniale

Soldat de 2e classe.

Desverne (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars.

c) Arme blindée.

Sergent-chef.

Supervielle (Félix), régiment colonial de chasseurs de chars.

d) Télégraphistes.

Sergent-chef.

Bellumore (Antoine), régiment colonial des transmissions.

Sergents.

Berteloite (Claude), régiment colonial des transmissions.

Chabot (Roland), régiment colonial des transmissions

Bacque (Bertrand), régiment colonial des transmissions

e) Sapeurs coloniaux.

Adjudant.

Grisoni (Antoine), compagnie de sapeurs coloniaux.

f) Artillerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Girard (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales

Canevet (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales

Adjudants.

Bourgeois (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Louis (Jean), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Schmuck (Charles), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Rouillard (Georges), 1/3e régiment d'artillerie coloniale

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon colonial autonome du matériel: 4 maréchaux des logis.

g) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Etourneau (Guy), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

AUTOMOBILISTE

Chastel (André), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

OUVRIER A FER

Jourdan (Henri), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

h) Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Pham Van Sum (Vincent), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Sergent-chef.

Pothieris (Raymond), annexe dépôt des troupes coloniales, Paris.

i) Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Chabanol (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

j) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Adjudant.

Mouty (Julien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergents-chefs.

Pélissier (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Douillet (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergent-major.

Catégorie « Exploitation ».

Buisson (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

k) Service de santé colonial.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Sergent-major.

Bonin (René), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Sergent.

Bertetto (Charles), hôpital militaire 294, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 25 août 1949.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Bazin (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca.

Adjudants.

Lutz (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Arricastres (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergent-major.

Serbat (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Largeau (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Jalabert (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Narritsens (Edouard), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bovin (Lucien), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Casablanca.

Jurquet (Emile), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bellocq (Raymond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Denian (Yves), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Musicien.

Caporal.

Rebière (Gilles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

c) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Heinis (Robert), 7e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Redin (Gaston), 7e régiment d'artillerie coloniale.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DES TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juin 1949.

a) **Artillerie métropolitaine.**

Chef d'escadron.

M. Pinon (Robert), état-major du général commandant en chef les armées de terre de l'Europe occidentale (régularisation).

b) **Service vétérinaire.**

Capitaine.

M. Poinsot (Louis), sous-direction du service vétérinaire de l'armée.

B. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Chancellerie métropolitaine.

Commandant.

M. Josse (Albert), direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne.

M. Veisse (Marcel), direction des transports militaires par voie ferrée en Allemagne.

SOUS-OFFICIERS

Embarquement à partir du 25 juillet 1949.

Chancellerie métropolitaine.

Sergent-major.

Trilles (Pierre), état-major du commandant militaire de la zone d'occupation Sud en Allemagne.

Sergent.

Bourguet (Raymond), état-major de la subdivision de Tunis.

Cadre des agents des corps de troupe métropolitains.

Sergent-major.

Teillet (Edmond), bureau des archives collectives de la liquidation de la guerre 1914-1918, Paris.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-697 du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 janvier 1909 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste, modifié par les décrets des 20 juillet 1912, 13 février 1920, 13 août 1931, 19 juillet 1932 et 25 août 1933;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les études en vue du diplôme de chirurgien dentiste durent cinq années. A l'expiration de chacune des cinq années, les étudiants sont tenus de satisfaire à un examen pour être autorisés à continuer leurs études.

Ces études sont accomplies soit dans les facultés et écoles de médecine où l'enseignement de la chirurgie dentaire est organisé, soit dans les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire constitués conformément aux prescriptions du décret du 11 avril 1949.

Art. 2. — Les aspirants au diplôme de chirurgien dentiste prennent vingt inscriptions trimestrielles. Au moment de prendre la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire ou le diplôme de fin d'études secondaires ou le diplôme complémentaire d'études secondaires ou le diplôme d'Etat de docteur ès sciences, de docteur ès lettres ou de docteur en droit ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes, femmes).

Art. 3. — Il est établi un livret au nom de chaque étudiant. Ce livret est obligatoirement communiqué au jury à tous les examens. Il en est tenu compte pour le résultat de l'examen. Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera les conditions dans lesquelles ce livret sera établi.

Art. 4. — L'enseignement en vue du diplôme de chirurgien dentiste est réparti ainsi qu'il suit:

PREMIÈRE ANNÉE

A. — *Eléments de base.*

Enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

B. — *Matières spéciales.*

Anatomie dentaire, dessin, modelage, sculpture.
Eléments d'ostéologie cranio-faciale.
Mécanique et compléments de physique et chimie appliquées à l'art dentaire.
Métallotechnie.
Prothèse fondamentale (bio-morphologie).
Prothèse au laboratoire.

DEUXIÈME ANNÉE

A. — *Eléments de base.*

Anatomie des principaux systèmes organiques.
Eléments d'embryologie et d'histologie.
Eléments de chimie biologique.
Eléments de physiologie.
Bactériologie.
Pathologie générale.
Stages de propédeutique médicale et chirurgicale dans les services hospitaliers agréés.

B. — *Matières spéciales.*

Anatomie de la face et du cou.
Anatomie dentaire comparée.
Embryologie et histologie dentaires.
Eléments de pathologie dentaire.
Prothèse fondamentale (bio-mécanique).
Prothèse au laboratoire.
Métallotechnie.
Prothèse sur fantôme et démonstrations à la clinique.
Dentisterie sur fantôme et démonstrations à la clinique.

TROISIÈME ANNÉE

A. — *Eléments de base.*

Eléments de pathologie interne et externe.
Eléments d'anatomie pathologique générale.
Eléments de pharmacologie et de thérapeutique générale.
Anesthésie (physiologie et technologie).
Hygiène générale.
Stages de propédeutique médicale et chirurgicale, dans les services hospitaliers agréés.

B. — *Matières spéciales.*

Eléments de pathologie, d'anatomo-pathologie et de thérapeutique spéciales.
Hygiène dentaire.
Clinique médicale et chirurgicale spéciales.
Notions préliminaires d'orthopédie dento-faciale.
Eléments de radiographie et de physiothérapie.
Prothèse sur fantôme, à la clinique et au laboratoire.
Dentisterie opératoire (fantôme et clinique).

QUATRIÈME ANNÉE

Pathologie, anatomo-pathologie et thérapeutique spéciales.
Radiographie et physiothérapie.
Dentisterie opératoire clinique.
Clinique médicale et chirurgicale spéciales.
Prothèse clinique et au laboratoire (céramique comprise).
Prothèse maxillo-faciale.
Orthopédie dento-faciale.
Stages dans les services hospitaliers agréés de stomatologie.

CINQUIÈME ANNÉE

Pathologie et thérapeutique spéciales.
Dentisterie opératoire clinique.
Prothèse clinique et au laboratoire (céramique comprise).
Clinique médicale et chirurgicale spéciales.
Prothèse maxillo-faciale.
Orthopédie dento-faciale.
Médecine légale dentaire, sociologie, déontologie, organisation professionnelle, droit professionnel.
Stages dans les services hospitaliers agréés de stomatologie.

Pendant les quatrième et cinquième années, les étudiants suivent des conférences cliniques de dermatologie, syphiligraphie, carcinologie, oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie.

Art. 5. — Les services hospitaliers où sont accomplis les stages prévus à l'article précédent sont des cliniques de facultés ou écoles de médecine ou des services hospitaliers agréés par les facultés.

Art. 6. — Les examens qui déterminent la collation du diplôme de chirurgien dentiste sont organisés dans les conditions suivantes :

Les examens des trois premières années comportent deux parties qui sont subies devant des jurys distincts, la première partie portant sur les éléments de base, la deuxième sur les matières spéciales.

Premier examen.

Première partie.

Epreuves du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques subies devant les facultés des sciences.

Deuxième partie.

A) Une épreuve pratique d'anatomie dentaire comprenant la reproduction par sculpture ou modelage d'une dent ou d'un groupe de dents et l'exécution d'un dessin reproduisant schématiquement l'anatomie d'une ou plusieurs dents;

B) Une épreuve pratique de prothèse portant sur le programme de première année;

C) Des interrogations sur les matières spéciales enseignées en première année.

Deuxième examen.

Première partie.

Interrogations sur les matières de base enseignées en deuxième année.

Deuxième partie.

A) Une épreuve pratique de prothèse dentaire sur fantôme et au laboratoire;

B) Une épreuve pratique de dentisterie sur fantôme;

C) Des interrogations sur les matières spéciales enseignées en deuxième année.

Troisième examen.

Première partie.

A) Interrogations sur les matières de base enseignées en troisième année.

B) A titre de sanction des stages hospitaliers, une interrogation sur la séméiologie générale, l'aseptie et l'antiseptie.

Deuxième partie.

A) Une épreuve de dentisterie opératoire avec rédaction d'une observation clinique.

B) Une épreuve de prothèse dentaire sur malade et au laboratoire avec rédaction d'une observation clinique.

C) Des interrogations sur les matières spéciales enseignées en troisième année.

Les examens des 4e et 5e années comportent une seule partie portant sur les matières spéciales enseignées dans l'année.

Quatrième examen.

A) Une épreuve clinique et technique de dentisterie opératoire.

B) Une épreuve de prothèse clinique et technique (exécution au laboratoire comprise).

C) Une épreuve technique d'orthopédie dento-faciale.

D) Des interrogations sur les matières enseignées en 4e année.

Cinquième examen.

A) Une épreuve clinique avec ou sans intervention.

B) Une épreuve clinique de dentisterie ou de prothèse avec ou sans épreuve technique.

C) Une consultation clinique d'orthopédie dento-faciale avec ou sans intervention.

D) Des interrogations sur toutes les matières spéciales et à titre de sanction des stages de spécialités, une interrogation sur les matières enseignées au cours de ces stages.

Art. 7. — La durée des épreuves est fixée par le jury. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir la moitié au moins du nombre maximum des points pour l'ensemble des épreuves de chaque examen ou partie d'examen.

Art. 8. — Le quatrième et le cinquième examen doivent être subis devant la même faculté. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision ministérielle.

Art. 9. — La première session d'examen a lieu en juillet, la deuxième en octobre.

Les examens ont lieu au siège des facultés et des écoles de médecine des académies où l'enseignement dentaire est organisé, soit dans les établissements de l'Etat, soit dans les services hospitaliers agréés, soit dans les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire, constitués conformément aux prescriptions du décret du 11 avril 1949.

Les jours et les lieux des examens sont fixés par le doyen de la faculté de médecine ou le directeur de l'école de médecine.

Art. 10. — Tout étudiant doit, sauf autorisation du doyen ou du directeur de l'école de médecine donnée après avis du directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sauf décision contraire du jury, sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ayant échoué à la première session avec une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 pour chaque examen ou partie d'examen.

Art. 11. — A la session d'octobre, l'examen ne porte que sur l'épreuve ou les épreuves pour lesquelles le candidat a échoué. Pour les quatre premières années, si le ou les échecs partiels ne sont pas réparés en octobre, le candidat doit à nouveau accomplir la scolarité, effectuer tous les stages et travaux pratiques et subir l'examen complet.

Pour le cinquième examen, le candidat ayant subi un ou plusieurs échecs partiels à la session d'octobre n'est tenu de réparer que ce ou ces échecs partiels à la session suivante de juillet, le bénéfice des autres épreuves restant acquis définitivement; il ne peut se présenter à cette session de juillet que s'il a effectué à nouveau tous les travaux pratiques afférents à l'épreuve ou aux épreuves pour lesquelles il a échoué.

Art. 12. — A partir du quatrième échec à un même examen, le candidat ne peut plus être admis à se présenter. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Art. 13. — Les jurys sont obligatoirement présidés par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine de rattachement assisté au moins de deux et au plus de quatre assesseurs.

Les membres des jurys sont choisis par le doyen de la faculté de médecine sur une liste d'agrément établie par le recteur sur proposition de la faculté et des établissements d'enseignement.

Cette liste comprend:

Des membres des facultés ou écoles de médecine;

Des personnalités scientifiques spécialement qualifiées;

Des membres du corps enseignant des instituts et établissements d'enseignement dentaire;

Et, éventuellement, des chirurgiens dentistes et des médecins stomatologistes qualifiés.

Pour les examens portant sur les matières spéciales, les assesseurs sont obligatoirement chirurgiens dentistes ou médecins stomatologistes. Il peut être également fait appel à des personnalités scientifiques figurant sur la liste d'agrément prévue ci-dessus.

Art. 14. — Les étudiants pourvus du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques délivré par les facultés des sciences ne peuvent prendre la cinquième inscription en vue du diplôme de chirurgien dentiste que s'ils ont subi avec succès la partie de l'examen de fin de première année portant sur les matières spéciales.

Aucune dispense de travaux pratiques ne peut être accordée et la présentation du livret prévue à l'article 3 du présent décret est obligatoire.

Art. 15. — Les mesures précédentes seront applicables à compter de l'année scolaire 1949-1950. Les étudiants qui justifieraient, à la date de publication du présent décret, d'au moins une inscription valable pour le stage dentaire pourront continuer leurs études sous le régime fixé par le décret du 11 janvier 1909.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret en particulier le décret du 11 janvier 1909 et les décrets qui l'ont modifié.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mai 1949, un sixième congé de longue durée, du 20 décembre 1948 au 19 juin 1949 (six mois), est accordé à M. Clair (Pierre), administrateur civil de 3e classe.

Durant ce congé, l'intéressé percevra l'intégralité de son traitement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mai 1949 et par modification à l'arrêté du 15 juin 1948, compte tenu des rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires prévus par les lois des 17 avril 1924, 9 décembre 1927 (art. 23) et 31 mars 1928 (art. 7), M. Perrier, aide-bibliothécaire à l'administration centrale des travaux publics, a été reclassé à la 2e classe de son emploi, à dater du 24 avril 1949.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 mai 1949, la démission de M. Py (Paul), agent supérieur de 3e classe en disponibilité, a été acceptée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification du tarif annexé à l'arrêté du 7 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des transports et de la manutention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1949:

Page 4150, 2e colonne, 69e ligne:

Au lieu de: p. 100

« 63.2 (1) Chemins de fer et embranchements particuliers: —

« Personnel sédentaire..... 0,00

« Personnel non sédentaire..... 4 »,

Lire:

« 63.2 (1) Chemins de fer industriels et embranchements particuliers:

« Personnel sédentaire..... 0,00

« Personnel non sédentaire..... 4 »,

Même page, même colonne, 73e ligne:

Au lieu de:

« 63.2 Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local (à l'exclusion des entreprises n'utilisant que des véhicules automobiles, pour lesquelles il convient de se reporter à la rubrique 62.110, et des téléférique). 2,65 »,

Lire:

« 63.2 et 63.3 Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local (à l'exclusion des entreprises n'utilisant que des véhicules automobiles, pour lesquelles il convient de se reporter à la rubrique 62.110, et des téléférique)..... 2,65 ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 25 mai 1949 portant promotion d'un inspecteur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par décret en date du 25 mai 1949, M. Malick (Georges), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu inspecteur général, à compter du 6 juin 1949.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle Kermarrec (Annie), sténodactylographe à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine, a été placée en position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 25 avril 1949.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté du 23 mai 1949, M. Jougla (Paul), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, est promu à la 2e classe, pour compter du 1er mai 1949, en remplacement de M. d'Arras, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Commission de la défense nationale.

2e séance du mardi 24 mai 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Billat, Evrard, Forcinal, Jacquinot, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Maroselli, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Froment, Mekki.

Suppléants. — MM. Mallez (de M. Triboulet), Fagon (de M. Penoy).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 24 mai 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Bastid, Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Halbout, Marin (Louis), Mutter (André), Scherer, Serre, Viollette (Maurice).

Excusés. — MM. Jaquet, Raymond-Laurent.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Henri Aubry, de Barral, Paul Benoit, le colonel Ginas, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel.

Excusés. — Mme Lucie Aubrac, M. Viala.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bidault (Georges), Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gaborit, Gorse, Gouin (Félix), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), René Mayer (Constantine), Moustier (de), Mutter (André), Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusé. — M. d'Aragon.

Suppléants. — MM. Touchard (de M. Cachin), Juge (de M. Billoux), Tricard (de M. Bonte), Savard (de M. Arthaud), Mme Nautré (de M. Pourtalet).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Blanchet, Castera, Chevalier (Fernand) (Alger), Durroux, Farinez, Gros, Ihuel, Kauffman, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mabrut, Montagnier, Paumier, Perdon (Hilaire), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Bas, Bessac, Bocquet, Charpentier, Lucas, Moussu, Terpend, Thoral, Valay.

Suppléant. — Mme Reyraud (de M. Pirot).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gaillard, Garcia, Gavini, Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Pleven (René), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Masson (de M.), M. Bergeret (de M. Bacon), M. Tinguy-Prigent (de M. Aubry), M. Hugues (de M. Mendès-France), M. Perdon (de M. Cogniot), M. Gau (A.) (de M. Gabelle), M. Ramarony (de M. Ribeyre).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Masson, Fagon et H. Gallet.

2e séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Cogniot, Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gaillard, Gavini, Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre), Pleven (René), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Fauvel (de M. Bacon); Abbé Gau (de M. Buron); Mme Lefebvre (de M. Gabelle); M. Bessac (de M. Blocquaux); M. Chautard (de M. Abelin); M. Rincent (de M. Dagain); M. Lenormand (de M. Duclos); M. Ramarony (de M. Ribeyre); M. Peytel (de M. Denais).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Charpin, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Gallet, Grimaud, Kriegel-Valrimont, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Palewski, Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Tinaud (Jean-Louis), Wasmer.

Suppléants. — MM. Tricart (de Mlle Archimède), Lenormand (de M. Berger), Ginestet (de M. Bourbon), July (de M. Desjardins), Coudray (de M. Garet), Deixonne (de M. Gourdon), Peyrat (de M. Llante), Maillocheau (de M. Marty), Mme Reyraud (de Mme Rabaté), MM. Gabelle (de M. Roques), Cordonnier (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 25 mai 1949

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cayol, Cermolacce, Courant, Dassonville, Defferre, Gavini, Girardot, Gosnat, Gouge, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Laurelli, Mazier, Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Yvon.

Suppléant. — M. Penoy (de M. Louis Michaud).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cousson, Deshors, Faraud, Geoffre (de), Livry-Level, Midol, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne).

Excusés. — MM. Babet, Martel (Louis).

Suppléant. — M. de Récy (de M. Chevallier [Louis] [Indre]).

Commission de la presse.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Bichet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Desson, Félix, Gosset, Hugonnier, Mont, Mme Nédelec, MM. Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Pourtalet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Thuillier, Vée, Verneyras.

Excusés. — MM. Jean Meunier, Barel.

Suppléant. — Mme Lefèvre (de M. André-François Mercier).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Bèche, Boccagny, Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Cousion, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Finet, Mme Ginollin, MM. Goudoux, Gourdon, Krieger (Alfred), Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Excusés. — MM. Beugniez, Moynet.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Dezarnaulds, Elain, Fauvel, Fouyet, Godin, Gouge, Guigen, Helbout, Henault, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Midol, Poulain, Schmitt (René) (Manche), Sigrist, Toubiane, Wolff, Yvon.

Excusés. — MM. Crouzier, Garet, Raymond-Laurent.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Asseray, Barrachin, Edouard Bonnefous, Bour, Max Brusset, Chambrun (de), Defos du Rau, Delachenal, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Henault, Hugonnier, Marc-Sangnier, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Ramarony.

Excusé. — M. Solinhac.

Suppléants. — M. Bissol (de M. Girard), M. Godin (de M. Paul Bastid), M. Guillant (de M. Viard), M. Hugues (de M. Giacobbi), Nazi-Boni (de M. Condat-Mahamane), M. Sigrist (de M. Bichet), M. Yvon (de M. Reille-Soult).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Audeguil, Benoist (Charles), Caillavet, Castellani, Cermolacce, Césaire, Citerne, Coulibaly-Ouezzin, Delferre, Diallo (Yacine), Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, July, Laurelli Le Sciellour, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Monin, Ninine, Silvandre, Thibault.

Suppléants. — M. Asseray (de M. Boganda) M. Gau (de M. Villard).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Besset, Beugniez, Boutavant, Costes (Alfred) (Seine), Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin), (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Moisan, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, M. Sion.

Excusé. — M. Ségelle.

Suppléants — MM. Asseray (de M. Bouxom), Bichet (de M. Bonnet), Mme Claeys (de M. Fayet), MM. Alphonse-Denis (de M. Renard), Farinez (de M. Viatte), Fauvel (de M. Béranger), Moussu (de M. Bacon), Le Sciellour (de M. Amiot), Sigrist (de M. Meck).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents — MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Courant, David (Marcel) (Landes), Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Montillot, Pierrard, Pronteau, Raymond-Laurent, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Excusé. — M. Moro-Giafferri (de).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1949

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné Mme Suzanne Girault pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Isabelle Cheys.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné M. Dia Mamadou pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), M. Restat.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 12 avril 1949, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs présente les candidatures de MM. Héline et de Maupéou en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Brousse (Martial), Calonne (Nestor), Chatenay, Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Lemaire (Marcel), Loison, Méric, Patenôtre (François) (Aube), Siaut, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Charles-Cros.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Alric, Jean Berthoin, Bollaert, Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diéthelm (André), Fléchet, Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Auberger.

Suppléants. — MM. Dupic (de M. Demusois), Serrure (de M. Ignacio-Pinto).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Claireaux, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Depreux (René), Djamah (Ali), Dronne, Durand-Réville, Lafleur (Henri), N'Joya (Arouna), Romani, Rucart (Marc), Serrure.

Excusés. — MM. Bechir Sow, Charles-Cros, Doucouré, Mme Eboué, MM. Gaulier, Grassard, Gustave, Lagarrosse, Malonga, Plait, Vauthier.

Suppléants. — MM. Kalenzaga (de M. Ignacio-Pinto), Moutet (de M. M'Bodge), Listard (de M. Sigué Nouhoum).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Paquirissamypoullé.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Chambriard, Dupic, Kalenzaga, Lodéon, Maurice (Georges), Méric, Pic.

Excusés. — MM. Denvers, Gracia (de), Pouget.

Délégué. — M. Glauque (de M. Menditte [de]).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barret (Charles), Bousch, Calonne (Nestor), Cassagne, Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Gregory, Lachomette (de), Léger, Marchant, Martel (Henri) Novat, Piales, Tharradin, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Longchambon.

Convocation de bureau.

Le 6e bureau se réunira le jeudi 2 juin 1949, à quatorze heures quinze (local n° 221):

Examen du dossier des opérations électorales qui ont eu lieu dans le département de la Haute-Vienne.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar. (Nos 122 et 125, année 1949. — M. Zinsou, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Junillon, Tetau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Delmas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, de M. Georges Riond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-Mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (Nos 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Bouda, Bour (Alfred), Mme Caffot, MM. Le Brun-Kéris, Meyer, Monnet, Rosfelder, Roulleaux-Dugagé, Vinigoér.

Excusés. — MM. Belabed, Bizot, Boubou Hama, Boiteau, Carroué, Cazelles, Charlier, Coulibaly, Ebédé, Gueye Momar Djim, Kemajou, Lapart, Lhuillier, Mademba Racine, Mignot, Ouédraogo, Piot.

Suppléants. — MM. Monnet (de M. Ibrahim), Bouda (de M. Saïdou-Djermakoye), Le Brun-Kéris (de M. Schock), Mme Caffot (de M. Souvannavong Pheng).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Présents. — MM. Delmas, Gaudart, Georget, Jacobson, Longuet, René Moreux, Schmitt, Sérot, Sylvestre.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Allemandi, d'Arboussier, Bilavarn Khoun, Camprasse, Charlier, Cianfarani, Curabet, Egretaud, Gueye Momar Djim, Lombardo, général Plagne, Riond, Tétau, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Sérot (de M. Aubert), Georget (de M. Junillon), Delmas (de M. Lhuillier), Schmitt (de M. Schock), Meyer de (M. Themia), Sylvestre (de M. Toure).

Commission du règlement et des pétitions.

Dans sa séance du 24 mai 1949, la commission a élu à l'unanimité M. Sylvestre, secrétaire, en remplacement de M. Savi de Tové.

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 25 mai 1949.

Faute de quorum, le vote sur le projet de rapport de M. Le Brun-Kéris sur les propositions (nos 99 et 52, année 1949) relatives à l'Assemblée consultative européenne, a été reporté à une séance ultérieure.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 31 mai 1949, à onze heures (local n° 217):

I. — Prise de contact avec la commission provisoire du cinéma, établissement de relations entre les deux commissions.

II. — Questions diverses.

La commission provisoire du cinéma se réunira le mardi 31 mai 1949, à dix heures trente, conjointement avec la commission des affaires culturelles (local n° 217):

I. — Election du bureau de la commission du cinéma.

II. — Etablissement de relations avec la commission des affaires culturelles.

III. — Programme de travail.

IV. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes sera organisé au début du troisième trimestre de l'année 1949. Les épreuves écrites se dérouleront les 29 et 30 juillet 1949.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux cent quarante pour les candidats du sexe masculin et à vingt pour les candidats du sexe féminin.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1923 et le 30 juin 1931, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats père de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° De justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (diplôme de licencié ou diplômes délivrés à la sortie de certaines facultés ou grandes écoles);

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'au moins une inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (ceux de ces candidats qui ne seront pas en mesure de justifier de cette inscription au moment de la présentation de leur candidature devront en justifier au plus tard au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève.

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 20 juin 1949.

Les candidats trouveront auprès du directeur départemental des contributions directes de leur résidence tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions indirectes.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions indirectes sera organisé au début du troisième trimestre de l'année 1949; les épreuves écrites se dérouleront les 26 et 27 juillet 1949.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux cent quatre-vingts pour les candidats du sexe masculin et à vingt pour les candidats du sexe féminin.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent:

1° Etre nés entre le 1er juillet 1923 et le 30 juin 1931, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des candidats père de famille ou ayant accompli des services militaires;

2° Justifier:

Soit de l'un des diplômes ou titre exigés pour se présenter au premier concours d'entrée de l'école nationale d'administration (diplôme de licencié ou diplômes délivrés à la sortie de certaines facultés ou grandes écoles);

Soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'au moins une inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (ceux de ces candidats qui ne seront pas en mesure de justifier de cette inscription au moment de la présentation de leur candidature devront en justifier au plus tard au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève).

La date limite d'inscription des candidatures est fixée au 1er juin 1949.

Les candidats trouveront auprès du directeur départemental des contributions indirectes de leur résidence ou, pour le département de la Seine, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris, tous renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves du concours.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (institut national de la recherche agronomique).

Des concours seront ouverts à l'institut national de la recherche agronomique pour le recrutement:

1° D'un directeur central de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (technologie agricole), le 4 juillet 1949.

Date limite de dépôt des candidatures: le 15 juin au plus tard;

2° De cinq assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (technologie agricole), les 24 et 25 juin 1949.

Date limite de dépôt des candidatures: le 15 juin au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e) (tél.: KLEber 23-04, 23-20, 23-21).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle
CAPITAL: 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine 28339.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat des 133 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juin 1949.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement pour cette émission et non encore remboursés portent les numéros suivants:

36	(46)	692	(47)	2.268	(47)
184	(45)	751	(46)	2.322	(47)
270	(46)	1.050	(47)	2.878	(46)
336	(46)	1.076	(46)	3.174	(47)
370	(47)	1.131	(46)	3.319	(46)
421	(47)	1.142	(47)	3.596	(47)
472	(47)	1.446	(46)	3.597	(47)
540	(46)	1.448	(47)	4.043	(45)
545	(47)	1.693	(47)	4.162	(47)
560	(46)	1.743	(47)	4.163	(47)
585	(45)	2.249	(47)		

Société d'Entreprise Générale de Distributions
ET DE
Concessions d'Eaux et de Gaz et de Travaux publics
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
27, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 411849.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er juillet 1945.

1.698 1.829

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements DICKSON
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MANDAR, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 209651 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 25 ans.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1950	82
2	— 1951	88
3	— 1952	93
4	— 1953	100
5	— 1954	106
6	— 1955	114
7	— 1956	121
8	— 1957	129
9	— 1958	138
10	— 1959	148
11	— 1960	157
12	— 1961	168
13	— 1962	179
14	— 1963	192
15	— 1964	204
16	— 1965	218
17	— 1966	233
18	— 1967	249
19	— 1968	266
20	— 1969	283
21	— 1970	303
22	— 1971	323
23	— 1972	345
24	— 1973	368
25	— 1974	393
Total		5.000

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DES
Filatures et Tissages de l'Arsenal
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, PARIS (3e)
Registre du commerce: Seine 316137.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 1er juillet 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er juillet 1947.

13 à 18 — 23 — 25 à 28.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cie
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 99 MILLIONS DE FRANCS
ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL:
128 A 138, RUE FONDAUDÈGE, BORDEAUX
R. C.: Bordeaux 828 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans des 2.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en avril 1949.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mai 1950	2.500	41
2	— 1951	2.459	44
3	— 1952	2.415	47
4	— 1953	2.368	50
5	— 1954	2.318	53
6	— 1955	2.265	56
7	— 1956	2.209	60
8	— 1957	2.149	65
9	— 1958	2.084	69
10	— 1959	2.015	74
11	— 1960	1.941	79
12	— 1961	1.862	84
13	— 1962	1.778	90
14	— 1963	1.688	96
15	— 1964	1.592	102
16	— 1965	1.490	109
17	— 1966	1.381	116
18	— 1967	1.265	124
19	— 1968	1.141	133
20	— 1969	1.008	142
21	— 1970	866	151
22	— 1971	715	162
23	— 1972	553	173
24	— 1973	380	184
25	— 1974	196	196
Total			2.500

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

MADAGASCAR

Emprunt 2,50 0/0 1897.

Liste des 784 numéros d'obligations sorties au tirage du 28 mars 1949 et remboursables à partir du 1er mai 1949.

OBLIGATIONS DE 500 F.

95	277	310	364	375	540	537
656	658	992	1.117	1.345	1.351	1.386
1.430	1.510	1.546	1.731	1.739	2.065	2.372
2.438	2.464	2.508	2.595	2.806	2.809	2.857
2.887	2.898	2.988	2.995	3.001	3.036	3.140
3.146	3.174	3.200	3.273	3.368	3.396	3.408
3.438	3.525	3.617	3.884	4.029	4.039	4.306
4.408	4.597	4.787	4.846	4.972	5.189	5.282
5.319	5.424	5.585	5.730	5.742	5.801	5.827
6.264	6.282	6.399	6.458	6.746	6.751	6.995
7.017	7.081	7.106	7.117	7.321	7.347	7.450
7.470	7.539	7.543	7.549	7.695	7.905	7.980
8.000	8.093	8.130	8.219	8.290	8.394	8.512
8.539	8.595	8.599	8.630	8.670	8.710	8.716
8.762	8.919	8.974	9.060	9.122	9.126	9.150
9.314	9.455	9.489	9.496	9.589	9.628	9.862
9.888	9.910	9.928	10.252	10.307	10.323	10.438
10.552	10.586	10.595	10.740	10.995	11.107	11.195
11.356	11.482	11.629	11.673	11.805	11.864	12.014
12.059	12.079	12.132	12.283	12.325	12.360	12.369
12.527	12.531	12.669	12.721	12.734	12.757	12.758
12.761	12.807	12.819	12.822	12.920	12.922	12.923
12.955	12.961	12.999	13.098	13.205	13.230	13.430
13.547	13.650	13.679	13.787	14.084	14.140	14.183
14.380	14.413	14.432	14.453	14.547	14.651	14.654
14.663	14.726	14.936	15.033	15.314	15.319	15.374
15.409	15.425	15.552	15.647	15.694	15.856	15.922
16.047	16.112	16.144	16.283	16.292	16.300	16.306
16.402	16.407	16.489	16.514	16.518	16.563	16.625
16.737	17.035	17.041	17.128	17.147	17.245	17.321
17.367	17.500	17.615	17.653	17.765	17.791	17.873
17.877	18.046	18.059	18.075	18.133	18.148	18.150
18.164	18.169	18.220	18.256	18.342	18.374	18.586
18.606	18.670	18.762	18.836	18.897	18.951	19.111
19.114	19.144	19.218	19.292	19.303	19.355	19.389
19.557	19.563	19.575	19.638	19.673	19.701	19.818
19.864	19.866	19.925	19.955	19.982	20.099	20.116
20.389	20.407	20.429	20.533	20.559	20.668	20.727
20.871	21.148	21.376	21.540	21.840	21.845	21.929
21.938	21.950	21.991	22.026	22.309	22.352	22.400
22.527	22.636	22.688	22.689	22.709	22.901	22.913
22.940	22.972	22.982	22.989	22.995	23.124	23.292
23.419	23.440	23.487	23.512	23.717	23.740	23.781
23.782	23.874	23.909	23.916	24.071	24.112	24.229
24.363	24.384	24.420	24.489	24.555	24.620	24.645
24.779	24.811	25.039	25.273	25.449	25.514	25.612
25.689	25.792	25.852	25.966	26.078	26.091	26.136
26.168	26.296	26.343	26.477	26.733	26.735	26.859
27.016	27.113	27.139	27.209	27.235	27.272	27.297
27.445	27.447	27.524	27.659	27.704	28.046	28.065
28.270	28.343	28.345	28.356	28.381	28.528	28.601
28.621	28.661	28.693	28.817	28.919	28.934	28.940
28.956	29.046	29.113	29.116	29.147	29.184	29.292
29.346	29.366	29.456	29.481	29.577	29.816	30.018
30.058	30.073	30.102	30.153	30.374	30.480	30.561
30.566	30.569	30.664	30.683	31.026	31.059	31.094
31.271	31.329	31.363	31.372	31.475	31.610	31.699
31.806	31.832	31.921	31.998	32.059	32.071	32.127
32.168	32.182	32.229	32.233	32.439	32.468	32.503
32.512	32.573	32.638	32.678	32.862	32.874	32.946
32.970	32.993	33.082	33.142	33.399	33.438	33.610
33.626	33.640	33.756	33.792	33.860	33.872	33.954
34.026	34.087	34.167	34.273	34.353	34.364	34.768
34.913	35.004	35.137	35.170	35.302	35.555	35.670
35.710	35.716	35.790	35.942	36.133	36.173	36.196
36.242	36.284	36.309	36.378	36.401	36.614	36.755
36.777	36.784	36.879	36.898	36.904	36.913	36.952
36.987	37.045	37.046	37.145	37.180	37.219	37.279
37.335	37.662	37.953	37.994	38.033	38.228	38.231
38.331	38.344	38.350	38.390	38.483	38.786	38.804
38.853	38.856	38.880	38.966	39.220	39.222	39.261
39.399	39.413	39.495	39.507	39.550	39.552	39.595
39.608	39.611	39.650	39.652	39.688	39.709	39.877
39.977	40.023	40.144	40.213	40.271	40.341	40.351
40.367	40.379	40.500	40.662	40.779	40.832	41.031
41.078	41.119	41.174	41.201	41.213	41.295	41.363
41.525	41.584	41.595	41.719	41.737	41.776	41.928
42.017	42.078	42.214	42.268	42.294	42.332	42.479
42.486	42.628	42.631	42.749	42.803	42.812	43.005
43.193	43.257	43.296	43.362	43.524	43.752	43.862
43.932	44.037	44.071	44.114	44.115	44.208	44.258
44.499	44.586	44.615	44.632	44.869	44.894	44.897
44.980	45.110	45.162	45.208	45.428	45.432	45.486
45.555	45.688	45.855	45.918	45.955	46.045	46.054
46.080	46.149	46.178	46.185	46.279	46.458	46.532
46.561	46.722	46.776	46.819	47.129	47.181	47.182
47.192	47.235	47.245	47.326	47.362	47.389	47.557
47.609	47.765	47.810	47.941	47.949	48.117	48.140
48.188	48.213	48.290	48.373	48.410	48.418	48.460
48.491	48.521	48.522	48.567	48.571	48.578	48.620
48.639	48.767	48.795	48.939	48.992	48.993	49.069
49.333	49.357	49.370	49.375	49.388	49.454	49.577
49.707	49.794	49.833	49.889	50.056	50.073	50.433
50.377	50.466	50.534	50.666	50.793	50.822	50.859
51.013	51.023	51.093	51.096	51.142	51.167	51.202
51.240	51.367	51.382	51.482	51.524	51.544	51.613
51.673	51.875	51.966	52.088	52.169	52.175	52.177
52.189	52.325	52.351	52.555	52.579	52.613	52.678
52.800	52.814	52.933	52.943	52.948	53.086	53.149
53.185	53.212	53.310	53.338	53.611	53.641	53.654
53.690	53.697	53.850	53.988	54.204	54.404	54.482
54.534	54.607	54.690	54.699	54.729	54.731	54.750
54.790	54.865	55.012	55.099	55.161	55.252	55.304
55.416	55.714	55.818	56.095	56.249	56.262	56.353
56.359	56.453	56.840	56.842	57.089	57.144	57.342
57.380	57.395	57.452	57.515	57.536	57.555	57.625
57.761	57.787	57.789	57.813	57.832	57.850	57.935
57.969	58.028	58.034	58.136	58.149	58.176	58.199
58.221	58.234	58.313	58.318	58.439	58.445	58.763
59.003	59.063	59.077	59.084	59.125	59.131	59.216
59.295	59.324	59.377	59.485	59.494	59.548	59.603
59.698	59.714	59.727	59.747	59.802	59.825	59.911

Les obligations non remboursées et sorties à des précédents tirages ont été insérées au *Journal officiel* du 28 avril 1949, page 4240.

Société Sablaise des Eaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ERNEST-DELVAUT,
LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)
R. C.: les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 juillet 1942.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 70 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942, formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

Champagne Henri Abèle

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1949: page 3611, 3e colonne, Champagne Henri Abèle, Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 de 1.000 F, à la 9e ligne, il y a lieu d'ajouter le n° 1.082.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Etude de Me Paul Bernier, avoué à Pont-Audemer, 55, rue Jean-Jaurès.

Un jugement a été rendu par défaut, faute de comparaître devant le tribunal civil de Pont-Audemer, le 7 octobre 1948, au profit de: 1° Mme Germaine-Florentine Lefebvre, épouse de M. Claudience-Francis Bernard, avec lequel elle demeure à Paris, 3, rue d'Arras; 2° M. Eugène Lefebvre, bûcheron, demeurant à Etreville, contre Mme Armandine Lefebvre, veuve de Leroy, demeurant à Paris (11e), 5, impasse Delaunay.

Aucune opposition contre ledit jugement ne sera recevable après le délai d'un mois à compter de la présente insertion si la défaillante se trouve dans la France métropolitaine, délai auquel s'ajoutera dans les autres cas ceux prévus par l'article 73 du code civil.

Pour extrait:

Signé: P. BERNIER.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DU BAS-RHIN

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 2 mars 1949, régularisée le 9 avril 1949 et le 5 mai 1949, la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Pechelbronn (Bas-Rhin) et sa direction générale à Paris, 4, rue Léon-Jost, représentée par son président directeur général, M. Marcel Bertaux, sollicite pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes suivantes:

a) Arrondissement de Sélestat: Barr, Blienschwiller, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Saint-Pierre, Scherrwiller, Sélestat, Stotzheim;

b) Arrondissement d'Erstein: Benfeld, Bernardswiller, Blaesheim, Boisenheim, Bourgheim, Erstein, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Gerstheim, Goxwiller, Herbsheim, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Hertzfeld, Kogenheim, Krautergersheim, Limmersheim, Lipsheim, Matzenheim, Meistratzheim, Niedernai, Nordhouse, Obenheim, Obernai, Osthouse, Plobsheim, Rossfeld, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller;

c) Arrondissement de Molsheim: Bischoffsheim, Griesheim-près-Molsheim, Rosheim.

d) Arrondissement de Strasbourg-ville: Strasbourg (fort Hoche).

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une droite reliant le clocher de Rosheim au point trigonométrique du fort Hoche et prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec l'arête du perré de la rive gauche du Rhin.

A l'Est, par l'arête du perré de la rive gauche du Rhin depuis le point défini ci-dessus jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la droite joignant le clocher d'Ebersmunster au clocher d'Obenheim et prolongée au delà de ce dernier point.

Au Sud, par une droite partant de l'arête du perré de la rive gauche du Rhin, passant par le clocher d'Obenheim et joignant le clocher d'Ebersmunster. Une droite reliant le clocher d'Ebersmunster a clocher de Châtenois.

A l'Ouest, par une droite reliant le clocher de Châtenois au clocher de Rosheim, point de départ.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 42.496 ha.

A la demande est annexé un plan du périmètre de recherches sollicité, en triple expédition et à l'échelle du vingt millième.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er juillet 1949 au 31 juillet 1949. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture du Bas-Rhin, 1re division, 3e bureau, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Strasbourg, le 17 mai 1949.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: R. CHEVRIER.

Le préfet du département du Bas-Rhin, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et la loi provisoirement maintenue en vigueur du 4 février 1943, et plus spécialement l'article 10 *bis*;

Vu le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la demande formulée par la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn, en date du 2 mars 1949, enregistrée le même jour sous le n° 2 du registre spécial prévu par le décret du 31 août 1920, article 4, et par laquelle ladite société sollicite, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, en date du 5 mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — La demande en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Pechelbronn (Bas-Rhin), fera l'objet d'une publication par voie d'affichage d'un avis, accompagné du présent arrêté, pendant une durée de deux mois, du 1er juin 1949 au 31 juillet 1949 inclus, dans les communes de:

a) Arrondissement de Sélestat: Barr, Blienschwiller, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Heiligenstein, Ittenswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Saint-Pierre, Scherrwiller, Sélestat, Stotzheim;

b) Arrondissement d'Erstein: Benfeld, Bernardswiller, Blaesheim, Boisenheim, Bourgheim, Erstein, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Gerstheim, Goxwiller, Herbsheim, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Kersfeld, Kogenheim, Krautergersheim, Limersheim, Lipsheim, Matzenheim, Meistratzheim, Niedernai, Nordhouse, Obenheim, Obernai, Osthouse, Plobsheim, Rossfeld, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller;

c) Arrondissement de Molsheim: Bischoffsheim, Griesheim-près-Molsheim, Rosheim, Molsheim;

d) Strasbourg (ville de);

e) Merkwiller-Pechelbronn.

Art. 2. — Le présent arrêté, accompagné de l'avis y relatif, sera inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, qui aura lieu du 1er juillet au 31 juillet 1949 inclus.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 1949.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: R. CHEVRIER.

AVIS DIVERS

Société de Constructions Edmond Coignet

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société de constructions Edmond Coignet, société anonyme au capital de 48 millions de francs, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour le 9 juin 1949, à onze heures, au siège social, 39, rue Washington, à Paris:

Ordre du jour statutaire et autorisations spéciales à donner au conseil d'administration et à ses membres pour la constitution d'une ou plusieurs filiales africaines.

Société Française Métallurgique
(Procédés Griffin.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 113.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS
Registre du commerce: Seine 83490.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société française de métallurgie, procédés Griffin, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 15 juin 1949, à dix-sept heures, au siège social, pour y délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1948;
2° Approbation du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1948; affectation des bénéfices;
3° Ratification des opérations de réévaluation effectuées en application du décret du 17 mars 1949;
4° Approbation des modifications apportées au bilan;
5° Quitus aux administrateurs; fixation des jetons de présence pour l'exercice 1949;
6° Nomination et ratification de nomination d'administrateurs;
7° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes;
8° Approbation des conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Verlino (Bruno), né le 1er novembre 1921, à Trévise (Italie), demeurant à Saint-Jeoire-Prieuré (Savoie), français par naturalisation, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de changer son nom patronymique en celui de Verlinot, et son prénom en celui de Jacquemin.

M. Fernand-Bernard Israël, dit Ivenel, né à Sierck-les Bains (Moselle), le 7 janvier 1922, demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), 7, avenue Jeanne-d'Arc, demande à changer son nom en celui de Ivenel.

M. Eugène Israël, dit Moni, né à Toul (Meurthe-et-Moselle), le 17 avril 1901, et demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), 7, avenue Jeanne-d'Arc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Monique Israël, née à Nancy, le 18 septembre 1930, demande à changer son nom en celui de Moni.

M. Belarbi (Mustapha), né à Sétif (département de Constantine), le 17 janvier 1928, fils de feu Belarbi (Harat) et de feu Gantert (Christina-Albertina), ouvrier balancier, demeurant rue des Medjahers, n° 3, à Mostaganem (Oran), demande par requête au garde des sceaux, à changer de nom patronymique et à substituer au nom de Belarbi, celui de Gantert.

M. Nathan Coenen (Georges-Pierre-Henri), né le 22 septembre 1916 à Paris, demeurant à Nice, 25, avenue Edith-Cavell, agissant tant pour lui que pour son enfant mineur, Elise-Georgette, née le 29 juin 1936 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Edel, sous lequel il est connu.

M. Louis Zaimeche, demeurant à Tunis, né en 1912 à El-Milia (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux pour ses trois enfants: Arcel, né le 28 mars 1942; Mireille, née le 6 avril 1944; Jean-Claude, né le 15 mai 1946, tous les trois à Tunis, pour leur donner le nom de Zaymeche.

Mlle Georgette Levy, infirmière, née le 7 mars 1922 à Sarrebourg (Moselle), demeurant à Clermont-Ferrand, rue Blatin, n° 39, dépose auprès du garde des sceaux, une requête à l'effet de modifier son nom patronymique et de s'appeler au choix du garde des sceaux soit: Georgette Maisse, ou Georgette Mestre, ou Georgette Masse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

APPEL D'OFFRES

pour l'aménagement d'un local destiné à la réinstallation du bureau de poste de Creully (Calvados).

Montant approximatif des travaux: 3.500.000 F.

Il sera traité à l'entreprise générale et moyennant un rabais unique sur les prix de la Société centrale des architectes.

Les entrepreneurs que cette opération intéresserait sont priés d'en donner avis au directeur des services postaux de la région de Rouen, 6, boulevard de la Marne, à Rouen, en joignant leurs références, ou, pour ceux ayant déjà travaillé pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en indiquant les ouvrages déjà réalisés par eux.

Le dossier d'étude leur sera communiqué en temps utile.

Dernier délai pour présenter les candidatures: 10 juin 1949.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ENTR'AIDE AUX VIEUX. But: aider les vieillards de l'assistance publique. Siège social: 307, rue des Nélliers, Montreuil.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ORDRE RUDIAQUE modifie la composition de son bureau et l'article 3 de ses statuts. Siège social. 36, avenue Mozart, Paris.

26 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Le Comité des écoles de la paroisse de Chessy prend le titre d'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHESSY-LES-MINES. Siège social: école privée de Chessy.

26 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. PAPETERIES DE VILLEREST-SPORTS. But: pratique de tous les sports d'équipe et individuels et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: papeteries de Villerest.

27 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE BARIKA. But: prendre soin de l'école, entretenir et améliorer le matériel, resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école de garçons, Barika.

27 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. CLUB SPORTIF SCOLAIRE DU HOPNA. But: organiser et favoriser la pratique des sports à l'école. Siège social: école de garçons, Barika.

27 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. LANVAUDAN-SPORT. But: société d'éducation physique scolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Lanvaudan.

27 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE PONT-DE-LA-DEULE. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires; propagande par le théâtre, cinéma, tract et tous autres moyens appropriés. Siège social: Pont-de-la-Deule, 27, rue Marceau-Martin, Flers-en-Escrebieux.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ORGUE ET MUSIQUE DE CHAMBRE. But: diffusion de la musique d'orgue et de la musique de chambre. Siège social: 11, rue Leboindre, le Mans.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. MODERNE DANCING-CLUB. But: resserrer les liens de bonne entente entre les danseurs et danseuses, développer le goût et l'art de la danse de salon, etc. Siège social: hôtel du Croissant, 7, rue Gambetta, Tours.

28 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. COMITÉ DES FÊTES DE CHARDES. But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de Chardes

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café des Sports, Saint-Mathieu-de-Tréviers.

28 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. AMICALE DES CHASSEURS DE TRÉVRON. But: défense de chasser sur les terres louées par l'association (Amicale des chasseurs de Trévron); protection du gibier et des récoltes. Siège social: Incrédule, secrétaire, à Trévron.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. SYNDICAT DE DÉFENSE CONTRE LES GELÉES DE CESSERAS. But: défense contre les gelées printanières. Siège social: mairie de Cesseras.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. LA CANTILIENNE. But: grouper par un lien amical et musical les jeunes gens désireux de battre le tambour ou sonner le clairon ou la trompette. Siège social: 25, rue de Gouvieux, Chantilly.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLUB PUGILISTIQUE LENSOIS. But: développement de la boxe et éducation physique. Siège social: école de culture physique, cité Commerciale, Lens.

30 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Collège d'initiation sociale et de préparation au journalisme, centre d'études sociales et internationales, change son titre et devient COLLÈGE D'INITIATION SOCIALE ET DE PRÉPARATION AU JOURNALISME, CENTRE D'ÉTUDES SOCIALES ET INTERNATIONALES, CENTRE DE HAUT ENSEIGNEMENT SOCIAL ET INTERNATIONAL. Siège social: 12, avenue Alphand, Paris.

2 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR DE CHÈVREMONT. But: étude, réalisation, soutien, défense des intérêts matériels et moraux, généraux et particuliers de l'école libre du Sacré-Cœur de Chèvremont. En outre, elle pourra fonder, organiser et aider toutes les œuvres catholiques destinées à la formation et à l'éducation populaire des catholiques. Siège social: école libre de Chèvremont.

2 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. VOLLEY ATHLÉTIQUE MAZAMÉTAIN. But: propager le goût du volley-ball et autres sports. Siège social: 103, avenue Maréchal-Foch, Mazamet.

3 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. AMICALE DE LA CLASSE 1919 DE SAINT-DIZIER ET DES ENVIRONS. But: grouper tous les camarades faisant partie de la classe 1919; resserrer entre eux les liens de camaraderie; apporter aide et assistance à nos camarades dans les moments pénibles. Siège social: 12, avenue de Verdun, à Saint-Dizier.

4 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES LAÏQUES DE SAINT-JEAN-EN-ROYANS. But: fournir aux élèves fréquentant les écoles laïques un repas à midi. Siège social: écoles laïques, Saint-Jean-en-Royans.

4 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FENAIN. But: organisation de fêtes et de concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Fenain.

4 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. LA PARCHAUDE DE LA CLAISE. Modifications au conseil d'administration. Siège social: mairie de Martizay.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE SABLÉ-SUR-SARTHE. But: renforcer les liens d'amitié; organiser des réunions entre ses membres. Siège social: mairie de Sablé-sur-Sarthe.

5 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le FRONT CORPORATIF FRANÇAIS transfère son siège social d'Amiens, 11, rue Ernest-Cauvin, à Paris, 5, rue Logelbach.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. CHASSE COMMUNALE DU TRONCHET. But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de cette section, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des récoltes et des propriétés. Siège social: bureau de la mairie, au Tronchet

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES AGENTS DE MAÎTRISE DE LA COMPAGNIE DES SIGNAUX ET ENTREPRISES ÉLECTRIQUES. But: entretenir les liens de camaraderie de tous les agents sur les divers chantiers. Siège social: 2, rue Darcet, Paris.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES MOINS DE QUARANTE ANS. But: aider ses membres actifs à se procurer un moyen de culture et les aider dans la recherche et la découverte d'une activité professionnelle appropriée à chaque individualité. Siège social: 81, rue d'Amsterdam, Paris.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. AVENIR DE LILIA. But: création et entretien des écoles et des patronages catholiques, des œuvres d'éducation et de bienfaisance. Siège social: Plouguerneau, à Lilia

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES LOUFOQUES DE LA BUTTE DES MALES ASSIS DE BAGNOLET. But: récréations et sorties. Siège social: 52, rue Pierre-Curie, à Bagnolet.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. UNION DES ARMÉNIENS CATHOLIQUES DE VALENCE ET DES ENVIRONS. But: grouper les Arméniens catholiques autour de leur culte religieux; assurer l'instruction religieuse et l'éducation des enfants; aider les nécessiteux dans la mesure de ses moyens. Siège social: église Saint-Grégoire, place de la Visitation, à Valence.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE VANNES. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 50, rue du Méné, à Vannes.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION WALLERSTEIN. But: gestion d'œuvres sociales diverses consistant notamment en l'octroi de soins médicaux et chirurgicaux aux malades des deux sexes et aux enfants déficients menacés par la tuberculose. Siège social: chez M. Paul-Louis Weiller, président, Arès.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ NATIONAL DE LA QUALITÉ FRANÇAISE. But: expositions, maisons de la Qualité française à Paris et en province. Siège social: 153, boulevard Haussmann, à Paris.

18 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION HAFFREINGUE-CHANLAIRE. But: créer, gérer et exploiter un établissement d'enseignement secondaire à Boulogne-sur-Mer, à usage religieux. Siège social: 2, rue du Puits-d'Amour, Boulogne-sur-Mer.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS PROPRIÉTAIRES RÉUNIS DE SAINT-MARCELLIN. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et protection des récoltes. Siège social: café Genevrier, à la Roche, commune de Saint-Marcellin-en-Forez.

19 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE MONTPELLIER. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens marins. Siège social: bar Chaptal, rue Saunerie, à Montpellier.

19 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. FOYER RURAL DE CHAMARANDES. But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Chamarandes.

19 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES SAUVETEURS ET AMBULANCIERS DE LA SEINE ET DE LA MARNE. But: secours et assistance à toutes personnes blessées, malades ou en danger. Siège social: 47, boulevard Jean-Jaurès, à Saint-Ouen.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Chaumont. ASSOCIATION SPORTIVE DU FOYER RURAL DE CHAMARANDES. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Chamarandes

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION CATHOLIQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation. Siège social: école libre, à Vers

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION MORBIHANNAISE D'ENTR'AIDE SOCIALE. But: maintien dans le département des réalisations sociales créées par l'Entr'aide française. Siège social: rue du Ilôe, à Vannes.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ DE DIFFUSION DES INDUSTRIES D'ART DE LA CÔTE D'AZUR. But: diffusion en France et à l'étranger des industries d'art et de luxe de la Côte d'Azur. Siège social: hôtel Cecil, 4, avenue Thiers, à Nice.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ PERMANENT DES FÊTES DE SAINT-ANTOINE-GINESTIÈRE. But: organisation de toutes les fêtes du quartier. Siège social: restaurant Simon, Saint-Antoine-Ginestière, à Nice.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. LA SPORTIVE RÉGIONALE DE PLOMBIÈRES. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des exercices physiques et notamment du football; créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel du Commerce, Plombières-les-Bains.

20 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE MIREBEAU. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Mirebeau. Siège social: maison La Sagesse, rue Thiers, Mirebeau.

21 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DU PALET COURS SAINT-PIERRE, Nantes. But: réunion d'amis amateurs de ce jeu. Siège social: café Guépin, cours Saint-Pierre, Nantes.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire